



**COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS**  
**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO**  
**TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO**

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**Dans l'Affaire**

**LA SOCIETE AFRICA AGRO-INDUSTRIE BENIN SA ET MONSIEUR  
CARLO TESEI c. ÉTAT DU BÉNIN ET AUTRES**

**Affaire N° ECW/CCJ/APP/39/20 - Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/13/2024**

**ARRÊT**

**ABUJA**

**Le 29 mai 2024**

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/39/20

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/13/2024

ENTRE:

1. LA SOCIETE AFRICA AGRO-INDUSTRIE BENIN SA

2. M. CARLO TESEI .....REQUÉRANTS

Et

1. L' ÉTAT DU BÉNIN

2. M. PATRICE TALON

3. L' ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DU COTON (AIC).....

.....DEFENDEURS

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Gberi-Bè OUATTARA ..... Président

Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA.....Membre

Hon. Juge Ricardo Cláudio M. GONÇALVES..... Membre/Rapporteur

ASSISTÉS DE:

Dr. Yaouza OURO-SAMA ..... Escrivão Chefe



2



## REPRESENTATION DES PARTIES:

SCP Bensimhon-Associés, Me Marc Bensimhon, Me Julien Bensimho.....Avocats des requérants

L'agent Judiciaire du Trésor .....pour les défendeurs

## ARRÊT

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

### II. LES PARTIES

2. La première requérante est la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA, société anonyme, capital social - 10.000.000 F CFA, siège social : Ilot 519-F, Quartier Zongo, Cotonou, Bénin, représentée par son Président du Conseil d'administration Monsieur Carlo TESEI domicilié en cette qualité audit siège.

3. Le deuxième requérant est Monsieur Carlo TESEI, de nationalité italienne, né le 4 juillet 1959 à Macerata, Italie, résident béninois, demeurant à l'Ilot 519-F, Quartier Zongo, Cotonou, Bénin.

4. Le premier défendeur est l'État du Bénin, État membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée la Charte Africaine.



3



5. Le deuxième défendeur est Monsieur Patrice TALON, demeurant au Palais de la Marina, Cotonou, Bénin.

6. La troisième défenderesse est l'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DU COTON (AIC), dont le siège est à Cotonou, 061 BP : 18, prise en la personne de son représentant légal, domicilié, en cette qualité, audit siège.

### III. INTRODUCTION

7. En l'espèce, les requérants ont invoqué la violation de leurs droits de l'homme, puisque le deuxième requérant a constitué, le 25 août 2016, la société de droit béninois AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA, dans le but de construire et d'exploiter cette usine d'égrenage de coton; bien qu'ayant obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de cette usine, Monsieur Patrice TALON, Président du Bénin, a décidé de reprendre en main le secteur du coton et dans ce contexte que l'Association Interprofessionnelle du Coton (AIC) a déposé, le 4 mai 2017, un recours contre lesdites autorisations, obtenues par la société, la deuxième requérante, alléguant, notamment, qu'elle aurait dû donner son accord préalable, ce qui ne fut pas le cas ; par la suite, le ministère de l'industrie du commerce et de l'artisanat a, par décision du 11 mai 2017, annulé de manière arbitraire l'autorisation d'installation obtenue par la deuxième requérante ; cette dernière a formé un recours gracieux le 29 mai 2017, mais celui-ci a été rejeté ; bien qu'elle ait introduit deux recours administratifs, en date du 4 août 2017 et 26 mars 2018, devant la chambre administrative du Tribunal de première instance de Cotonou, aucun des recours n'a atteint le stade d'un jugement de première instance.

### IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

8. La requête introductive d'instance (doc.1), accompagnée de 50 (cinquante) pièces, a été enregistrée au greffe de la Cour le 22 septembre 2020.

9. Le 30 septembre 2019, les défendeurs ont été dûment notifiés, mais seul l'Etat défendeur, la République du Bénin, a présenté son mémoire en défense (doc. 2) le 30 novembre 2020, qui a été notifié aux requérants le 1er décembre de la même année.

10. Le 22 janvier 2021, les requérants ont introduit leur mémoire en réplique (doc. 3), qui a été notifié aux défendeurs le 25 janvier 2021.

11. Le 25 février 2021, l'État défendeur a introduit son mémoire en duplique (doc. 4), qui a été notifié aux requérants le 16 mars 2021.

12. Le 16 mars 2022, les requérants ont introduit leur réponse au mémoire en duplique (doc.5), qui a été notifiée aux défendeurs le 17 mars 2022.

13. Les parties ont été entendues lors d'une audience virtuelle, qui s'est tenue le 13 décembre 2023, au cours de laquelle elles ont présenté leurs observations orales sur le fond de l'affaire. Le procès, initialement prévu pour le 12 février 2024, a ensuite été reporté au 28 mai 2024.

## **V. ARGUMENTS DES REQUÉRANTS**

### *a. Résumé des faits :*

14. Secteur du coton au Bénin : Un secteur « dirigé » par Monsieur Patrice TALON, Président de la République du Bénin :

15. Le Bénin est le premier producteur de coton en Afrique de l'Ouest avec 732 373 tonnes de coton produites en 2019. [Pièce n° 1 : Article du journal Jeune Afrique : Bénin-agriculture : la filière coton reprend sa marche en avant].



5






16. Ce secteur est considéré par Monsieur Patrice TALON, Président du Bénin, comme sa « chasse gardée », au point qu'il est surnommé « le roi du coton ».

17. Il considère que seul lui et ses proches peuvent agir dans le cadre de ce secteur. Il a la mainmise sur les différents organismes régulateurs de l'industrie du coton au Bénin et notamment sur l'association interprofessionnelle du coton (AIC). Il utilise ladite AIC pour dominer la filière du coton et évincer ceux qui peuvent concurrencer ses intérêts ou ceux de ses proches. Ainsi, à titre d'exemple la société SEICB, dirigée par Monsieur Martin RODRIGUEZ a été dépossédée en avril 2019 de son usine d'égrenage de coton au profit d'une société proche de Monsieur Patrice TALON [Pièce n° 2 : Différents articles de presse sur la dépossession de la société SEICB de son usine d'égrenage de coton]. Ainsi, désormais, sur les 18 sociétés d'égrenage de coton que compte le Bénin, le Groupe industriel TALON en détient 16, à savoir 11 usines de la société SODECO et 5 usines de la société ICA.

18. Monsieur Patrice TALON a ainsi la volonté de devenir l'unique acteur du secteur du coton au Bénin. Il utilise pour ce faire les moyens de l'Etat, et notamment empêche les entreprises évincées arbitrairement de ce secteur, d'obtenir que la Justice protège leurs droits. C'est dans ce contexte que se situe la présente affaire. [Pièce n° 3 : Différents articles de presse sur la volonté monopolistique de Monsieur Patrice TALON dans le secteur du coton.]

19. Monsieur Carlo TESEI, acteur de la filière coton au Bénin :

20. Monsieur Carlo TESEI est un spécialiste de la commercialisation du coton africain, notamment du coton béninois. Il est également un spécialiste de la commercialisation d'usine. [Pièce n° 4 : CV de Monsieur Carlo TESEI]. Il travaille depuis plus de dix ans au Bénin dans le commerce du Coton, notamment par l'intermédiaire des sociétés SINCRATEIA TRADING et IMC CORPORATION dont il est propriétaire.[Pièce n° 5 : Contrats d'achats de coton béninois par la société SINCRATEIA TRADING]. Il s'agit d'un

 6  



professionnel reconnu et apprécié. [Pièce ° 6 : Articles de presse concernant Monsieur Carlo TESEI].




21. Création de la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA dans le but de construire et d'exploiter une usine d'égrenage de coton :

22. Monsieur Carlo TESEI a rencontré en juin 2016, le Ministre du plan et des investissements du Bénin, lequel lui a proposé de crée une usine d'égrenage de coton au Bénin. Monsieur Carlo TESEI a été fortement incité et encouragé à créer cette usine, et il lui a été suggéré de monter cette usine dans la ville natale dudit Ministre à DJOUGOU. Après, y avoir réfléchi et effectué un prévisionnel de chiffre d'affaire, il a accepté cette proposition. [Pièce n° 4 : Prévisionnel]

23. Nombreuses démarches préalables effectuées :

24. Il a constitué le 25 août 2016, la société de droit béninois AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA, dans le but de construire et d'exploiter cette usine d'égrenage de coton. Monsieur Carlo TESEI est propriétaire de 99,55 % des actions de la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN. [Pièces n° 7 : Statuts de la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA ; Pièce n° 8 : K-bis de la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA]. Un terrain de la ville de Djougou a été mis à disposition de la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA pour installer ladite usine. [Pièce n° 9 : Mise à disposition du terrain].

25. Extrêmement soucieuse de respecter la réglementation béninoise, la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA y a fait effectuer toutes les études préalables prévues, à savoir : étude de faisabilité, étude environnementale, demande d'agrément au régime de la zone franche industrielle, demandes d'autorisations. [Pièce n° 10 : Étude de faisabilité, Pièce n°11 : Étude

 7  





environnementale, Pièce n° 12 : Demande d'agrément au régime de la zone franche industrielle].

26. Autorisations administrative reçues :

27. La société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA a ainsi obtenue toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de cette usine.




28. Ainsi le 19 décembre 2016, la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA a obtenu un récépissé émis par le ministère de l'industrie du commerce et de l'artisanat, établissant la conformité de la demande d'agrément à l'article 36 du décret du 13 octobre 2003 portant organisation et fonctionnement de la zone franche industrielle [Pièce n° 13 : récépissé déclarant la demande conforme].

29. Puis le 30 janvier 2017, un arrêté du ministère de l'industrie et du commerce et de l'artisanat du Bénin a été pris indiquant que le projet d'usine d'égrenage envisagé par la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA est conforme aux normes environnementales [Pièce n° 14 : arrêté de conformité aux normes environnementales].

30. Ensuite le 13 avril 2017, le ministère de l'industrie du commerce et de l'artisanat a donné à la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA l'autorisation définitive de commencer la construction de l'usine d'égrenage de coton prévue.[Pièce n° 15 : autorisation définitive de construction].

31. Enfin, le 13 avril 2017, la société AFRICA AGRO INDUSTRIE, dans le parfait respect de la réglementation béninoise, avait obtenue toutes les autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une usine de coton à Djougou.

32. Nombreux investissements engagés sur la base des autorisations reçues (achat d'un terrain, achat de matériel, investissements financiers, etc.) :

 8  





33. Monsieur Carlo TESEI a donc en toute confiance investi la somme de 3 millions d'euros sur ses fonds propres dans la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA, ce qui correspond aux deux tiers des fonds nécessaires à la création et à l'exploitation de l'usine d'égrenage de coton. [Pièce n° 16 : liste et chiffrage des investissements réalisés]

34. La société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA a ainsi commencé la construction de l'usine, passé commande de machines d'égrenage, effectué le nivellement du terrain, construit trois hangars, construit des infrastructures (clôture, bureaux, château d'eau), effectué des forages et réalisé le réseau d'eau, effectué toutes les études de préparation,... etc.

35. Reprise en main du secteur du Coton par Monsieur Patrice TALON, Président du Bénin et ses proches :

36. C'est malheureusement à cette période que Monsieur Patrice TALON, Président du Bénin a décidé de reprendre en main le secteur du coton qu'il considère comme « sa chasse gardée », afin que ses proches et lui-même détiennent 100 % des parts de marchés de ce secteur très lucratif.

37. L'Agence France Presse (AFP) a enquêté sur cette reprise en main et a pu constater que Monsieur Patrice TALON et ses proches, ont tout mis en œuvre pour devenir les détenteurs exclusifs de la filière du coton au Bénin.

38. L'AFP indique que cet accaparement a été fait par le biais de l'association interprofessionnelle du coton (AIC), à la tête de laquelle Monsieur Patrice TALON a nommé l'un de ses proches. [Pièce n 17: Article de l'AFP « La récolte du coton au Bénin : une ruée monopolistique vers l'or blanc ». Ainsi, différents acteurs indépendants du secteur du coton ont été évincés dans le but d'assurer un monopole à Monsieur Patrice TALON et à ses proches].

39. Retrait brutal et arbitraire des autorisations accordées :

 The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there is a small number '9' followed by two more signatures. Further to the right, there are two more signatures, and on the far right, there is a large, bold signature.

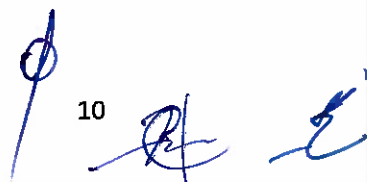
40. C'est dans ce contexte que l'association interprofessionnelle du coton (AIC) a formé le 4 mai 2017, un recours contre l'autorisation obtenue par la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA d'installer une usine d'égrenage de coton, prétendant qu'elle aurait dû donner son accord préalable, et prétendant que les quantités de coton produit ne permettraient pas de donner du travail à une nouvelle usine d'égrenage de coton, ce qui est totalement faux. [Pièce n° 18 : Recours formé par l'AIC].

41. Cette action surprenante a eu pour but d'empêcher la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA d'accéder au marché de l'égrenage du coton béninois pour préserver les intérêts de Monsieur Patrice TALON et de ses proches. Dans la foulée, le ministère de l'industrie du commerce et de l'artisanat a, par décision du 11 mai 2017, annulé de manière arbitraire l'autorisation d'installation obtenue par la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA. [Pièce n° 19 : Annulation de l'autorisation – décision du 11 mai 2017].

42. Puis le 16 mai 2017, le même ministère a annulé de manière arbitraire le récépissé de conformité aux normes de la zone franche industrielle obtenue par la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN.

43. Ainsi en 15 jours, toutes les autorisations accordées à la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA par l'Etat du Bénin lui ont été retirées sans raison, et les sommes investies sur la base de ces autorisations l'ont été en pure perte. Des consignes d'exclusions de la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN avaient été données afin de l'exclure du marché du coton, s'accaparer ses investissements et récupérer ses futures parts de marché. Cette décision d'exclusion est une décision politique qui a été prise dans l'intérêt de Patrice TALON et de ses proches.

10



408

44. La presse béninoise, qui à l'époque de cette éviction disposait encore d'une légère liberté, s'en est fait l'écho en indiquant clairement que le coton au Bénin est « chasse gardée de l'AIC et de Talon ».

45. Selon la presse Monsieur Patrice TALON utilise le « fait du prince », notamment par l'utilisation des « armes » de l'Etat béninois pour s'assurer une hégémonie dans le domaine du coton. Le journal la Nouvelle Tribune dans son édition du jeudi 5 juillet 2016 a ainsi écrit que : « Autoriser quelqu'un à engager des financements pour un projet puis l'arrêter net dans son élan quelques semaines après montre bien la nature du régime auquel on a affaire. Mais cette décision, disons-le simplement, apparait comme une fatwa. Désormais, il faut comprendre que personne ne doit oser s'aventurer dans la filière coton devenue la chasse gardée de l'AIC dirigée par Mathieu ADJOVI, qui n'est qu'un des employés de Talon.» [Pièce 20 : Article du journal La Nouvelle Tribune : « Comment le gouvernement a floué AFRICA AGRO INDUSTRIE », Pièce n° 21: Article du journal La Nouvelle Tribune : « Confusion et contradictions au gouvernement »]

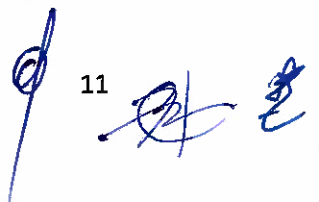
46. Perte totale des investissements effectués et des chiffres d'affaires attendus:

47. Monsieur Carlo TESEI et la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA ont notamment perdu les 3 millions d'euros qui ont été investis pour la création de cette usine d'égrenage de coton. Ils ont également subi une perte d'exploitation importante correspondant aux chiffres d'affaires attendus.

48. Dévalorisation des parts sociales de la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA :

49. La société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA a subi une dévalorisation totale de ses parts sociales, ce qui entraîne un véritable appauvrissement du patrimoine de ses actionnaires.

11



YAS

50. Engagement de procédures administratives contre l'Etat du Bénin :

51. Ne voulant pas que cette injustice reste impunie, la requérante, la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN a formé le 29 mai 2017, un recours gracieux indiquant qu'elle n'a violé aucune des dispositions relatives à l'octroi d'autorisation et d'agrément pour la création, l'ouverture et l'exploitation d'une usine d'égrenage de coton, elle a effectué des démarches et des investissements conséquents à la suite d'une invitation du gouvernement béninois à effectuer lesdits investissements. [Pièce n° 22 : Recours gracieux].

52. L'Etat du Bénin par courrier en date du 21 juillet 2017 a purement et simplement rejeté sa demande. [Pièce n° 23 : Réponse à recours gracieux].

53. Elle a ensuite formé le 4 août 2017 un recours administratif devant la chambre administrative du Tribunal de première instance de Cotonou contre ces deux décisions d'annulation, demandant notamment audit Tribunal de constater que l'autorisation d'installation de l'usine d'égrenage a été créatrice de droits irrévocables au profit de la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN ; constater que l'Etat du Bénin en annulant arbitrairement ladite décision d'autorisation a fait usage d'un détournement de pouvoir déguisé ; constater qu'il y a eu violation flagrante du principe des droits acquis, en conséquence, annuler les décisions qui ont empêché la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN de construire et d'exploiter l'usine d'égrenage de coton qu'elle avait été autorisée à construire et à exploiter. [Pièce n° 24 : Recours administratif déposé le 4 août 2017].

54. La société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA a également formé le 26 mars 2018 un second recours portant sur l'indemnisation des préjudices de la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN, à hauteur de 34 450 000 000 francs CFA (trente-quatre milliards quatre cent cinquante millions de francs CFA). [Pièce n° 25 : Recours administratif déposé le 26 mars 2018].

12

12

Yos

55. Blocage total des procédures administratives engagées contre l'Etat du Bénin, déni de justice :

56. L'Etat du Bénin a décidé de bloquer cette procédure afin que la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN ne puisse pas obtenir la protection de ses droits devant le Tribunal administratif de Cotonou.

57. La société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN a demandé à de nombreuses reprises au Tribunal administratif de Cotonou que celui-ci enjoigne à l'Etat du Bénin de communiquer un Mémoire en défense, ce qui n'a jamais été fait. [Pièce n° 26 : demandes de la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN adressées au Tribunal].

58. L'Etat du Bénin a volontairement pris son temps et a ainsi communiqué sa réplique dans la procédure d'annulation administrative le 17 décembre 2018, soit un an et demi après le dépôt de la requête initiale, communiqué un nouveau mémoire le 10 février 2020, soit plus de deux ans et demi après le dépôt du recours [Papier n° 27 : Réplique de l'Etat du Bénin].

59. La société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN a immédiatement demandé au Tribunal après le dépôt de ce dernier Mémoire, par courrier en date du 6 avril 2020, que le dossier soit clôturé et qu'une audience soit fixée. De même, le recours indemnitaire engagé n'a toujours pas abouti, malgré les multiples demandes de fixation d'une date d'audience effectuées par la requérante. A ce jour, près de trois ans après le dépôt de ses requêtes par la société AFRICA AGRO INDUSTRIE, aucun des recours qu'elle a engagés n'a atteint le stade d'un jugement de première instance. Il s'agit d'un véritable déni de Justice qui démontre qu'elle ne peut pas obtenir protection de ses droits au Bénin.

*b. Moyens de droit*

13

60. Les requérants ont invoqué les articles 7 et 14 de la Charte africaine.

61. Ils ont également invoqué la jurisprudence internationale.

*c. Conclusions des requérants*

62. Les requérants demandent à la Cour de :

i) Constater que le requérant Carlo TESEI a fait l'objet de la part de l'Etat du Bénin, de Monsieur Patrice TALON et de l'Association Interprofessionnelle du Coton de violation de son droit de propriété tel qu'il est protégé par l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

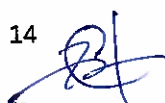
ii) Constater que la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA a fait l'objet de la part de l'Etat du Bénin, de Monsieur Patrice TALON et de l'Association Interprofessionnelle du Coton de violation des droits suivants protégés par les articles 7 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Droit de propriété, Droit d'accès à un Tribunal, Droit d'accès à un Tribunal impartial ;

iii) Constater que ces violations font subir au requérant Carlo TESEI les préjudices suivants : perte de ses investissements, dévalorisation des parts sociales de la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA qu'il détient, préjudice moral ;

iv) En conséquence, condamner solidairement l'Etat du Bénin, Monsieur Patrice TALON et l'Association Interprofessionnelle du coton à lui payer les sommes suivantes :

- Trois millions d'euros au titre de la perte de ses investissements ;

- Soixante millions de francs CFA au titre de son préjudice moral.





- v) Constaté que ces violations font subir à la requérante AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA les préjudices suivants : chiffre d'affaire attendu et non réalisé à cause du retrait arbitraire des autorisations, frais d'avocats engagés pour la procédure interne faisant l'objet d'un déni de Justice, préjudice moral, remboursement des frais de justice en lien avec la présente procédure ;
- vi) En conséquence, condamner l'Etat du Bénin, Monsieur Patrice TALON et l'Association Interprofessionnelle du coton à lui payer les sommes suivantes :
- a) 51 milliards 704 millions de francs CFA au titre du chiffre d'affaire attendu et non réalisé ;
  - b) 25 millions de francs CFA, sauf à parfaire, au titre des frais d'avocats engagés dans le cadre de la procédure interne ;
  - c) 100 millions de francs CFA au titre de son préjudice moral ;
  - d) 29 millions de francs CFA au titre du remboursement des frais de justice de la présente procédure.

## **VI - LES ARGUMENTS DE L'ETAT DEFENDEUR**

### *Résumé des faits*

63. Par correspondance en date du 03 août 2016, la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA a soumis à la commission d'agrément au régime de la zone franche Industrielle un dossier de demande d'agrément audit régime pour l'installation d'une usine d'égrenage de coton à Djougou.

64. En attendant la délivrance dudit agrément, le Président de la Commission a signé, au profit de la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA, le récépissé de conformité n° 398/MICA/DGDI/DPI/A-ZFI/SCA du 19 décembre 2016 (Pièce adverse n° 13).



15





65. Sans attendre l'arrêté relatif à son agrément, la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA a entrepris d'importer des équipements de production en suspension de droit de douane.

66. Le 13 avril 2017, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat lui a délivré une autorisation d'installation industrielle n° 0510/DC/SGM/DGDI/DESI/SA sans aucun respect de la procédure prévue en la matière (Pièce adverse n° 15).

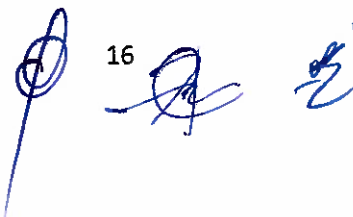
67. C'est en cet état que le 04 mai 2017, par acte de Flora KOSSOUHO, Huissier de justice à Cotonou, l'Association Interprofessionnelle du Coton (AIC) a fait délaissier un recours gracieux au Ministre de l'industrie, du Commerce et de l'Artisanat (Pièce adverse n°18).

68. Le même jour, ledit exploit a été dénoncé à la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA. Le recours se fonde sur une convention dénommée Accord-Cadre entre l'Etat et l'Association Interprofessionnelle du Coton du 07 janvier 2009 dont l'objet est de:

- clarifier les rôles et responsabilités de l'État et du secteur privé dans le secteur du coton ;
- reconnaître l'Association Interprofessionnelle du Coton (AIC) comme l'unique organisation Interprofessionnelle de la filière coton ;
- Mettre en place un règlement général d'organisation et de fonctionnement de la filière, fondé sur les accords conclus entre les familles professionnelles membres de l'interprofession du coton ;
- Organiser les relations entre l'État et l'AIC .

69. L'article 9 de ladite convention reconnaît l'AIC comme étant la seule organisation interprofessionnelle de la filière dont elle est le soutien institutionnel ainsi que l'instance représentative.

16



YAS

70. L'article 19 de la même convention ajoute que « ...l'autorisation de l'augmentation de la capacité nationale d'égrenage du coton graine par l'installation de nouvelles usines d'égrenage ou par l'extension de la capacité des usines existantes, est de la responsabilité conjointe de l'Etat et l'interprofession du coton, en fonction de l'évolution du niveau de la production nationale de coton graine. » (Pièce n° 1 : Convention dite Accord-cadre entre l'Etat et l'Association Interprofessionnelle du Coton du 7 janvier 2009).

71. En effet, l'autorisation d'installation industrielle a été délivrée à la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA sans l'accord préalable de l'AIC.

72. Il en est de même de la décision de la Commission d'Agrément au régime de la Zone Franche Industrielle.

73. Or, la capacité d'égrenage de coton déjà installée est supérieure au niveau de la production nationale de coton graine dans la période.

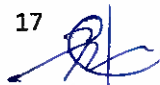
74. C'est dans ces conditions que le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat a pris la décision n° 26/MICA/DC/SGM/DGDI/SA du 11 mai 2017 portant annulation de l'autorisation d'installation industrielle n° 0510/MICA/DC/SGM/DGDI/DESI/SA du 13 avril 2017 (Pièce adverse n° 19).

75. Tirant conséquence de l'acte d'annulation du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Directeur général du Développement Industriel a adressé à la Société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN, la correspondance n° 076//MICA/DGDI/DPI/SCA du 16 mai 2017 aux fins de lui notifier la caducité du Récépissé de conformité qui lui a été délivré dans le cadre de son agrément au régime de la Zone Franche Industrielle.

76. Suite à ces décisions, la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA a formé un recours gracieux (Pièce adverse n° 22) auquel l'autorité



17



administrative a répondu par une décision explicite de rejet (Pièce adverse n° 23).

77. C'est à la suite de cette réponse que cette dernière a initié les 03 procédures suivantes :

### **PROCEDURE NUMERO 06903/2017**

78. Cette procédure est relative à une demande de sursis à l'exécution introduite par la requérante AFRICA AGRO INDUSTRIE, déposée le 30 août 2019 au greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou, statuant en matière administrative.

79. En réponse, l'Etat du Bénin a déposé son mémoire du 09 mars 2018 au greffe de la Juridiction saisie.

80. Il importe de préciser que cette procédure n'a pu aboutir du fait du désistement d'instance de la requérante AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN le 8 mai 2019 (Pièce n° 2 : Lettre de désistement d'instance en date du 11 mai 2018 adressée par la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN au Président de la 2ème Chambre Administrative du Tribunal de Première Instance de Cotonou).

### **2. PROCEDURE NUMERO 6388/2017**

81. Cette procédure est relative au recours en annulation pour excès de pouvoir introduite par la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN devant la Chambre Administrative du Tribunal de Première Instance de Cotonou, suivant requête en date du 11 juillet 2017.

82. L'Etat du Bénin a produit son mémoire en défense le 14 décembre 2018 ce à quoi la requérante AFRICA AGRO INDUSTRIE a répliqué dans son mémoire déposé le 5 mars 2019.

18



83. Pour y faire suite, l'Etat du Bénin a déposé un mémoire en duplique au Greffe de la Cour le 26 août 2019 et la requérante a, par lettre en date du 13 janvier 2020, affirmé ne plus avoir d'observations à faire valoir (Pièce n° 3 : Lettre de renonciation à la réplique en date du 13 janvier 2020 adressée par la Société AFRICA AGRO INDUSTRIE au Greffier en Chef de la Cour).

### **3. PROCEDURE NUMERO 02163/2018**

84. La Société AFRICA AGRO INDUSTRIE a en outre saisi le Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière administrative au moyen d'une requête introductive d'instance de plein contentieux du 30 mars 2018 dans laquelle elle sollicite la condamnation de l'Etat béninois et l'Association Interprofessionnelle de Coton au paiement d'une somme de trente-quatre milliards quatre cent cinquante millions (34.450.000.000) FCFA.

85. Les parties ont régulièrement échangé leurs mémoires dans cette affaire:

- Mémoire en défense déposé le 14 mai 2019 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;
- Mémoire en réplique produit par la Société AFRICA AGRO INDUSTRIE du 06 décembre 2019 ;
- Mémoire en contre réplique de l'Etat béninois en date du 21 janvier 2020.

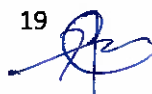
86. Il sied de préciser que la Société AFRICA AGRO INDUSTRIE n'a pas encore répondu au dernier mémoire dans cette procédure.

87. Différentes procédures ont donc été initiées par la requérante et sont régulièrement suivies par les parties. Si la société AFRICA AGRO INDUSTRIE renonce tantôt à répliquer par lettre expresse, elle s'abstient tantôt de réagir sans raison.

88. Alors que les différentes procédures engagées par elle sont en cours, elle s'empresse de saisir la Cour de céans.



19



408

89. Cependant, la Cour de la CEDEAO est incompétente pour connaître de l'affaire car l'État défendeur n'a ni ratifié ni publié le Protocole A/SP.1/01/05 relatif à la Cour.

90. Il est de principe que les engagements contenus dans les conventions internationales, les traités, les accords ou actes additionnels ou les protocoles les modifiant n'ont d'effet définitif à l'égard de l'État que lorsqu'ils sont régulièrement transposés en droit interne.

91. En ce sens, l'article 147 de la Constitution béninoise dispose : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Ainsi, non seulement un traité doit être ratifié, mais aussi publié.* »

92. Or, en l'espèce, le Bénin n'a jamais ratifié le Protocole A/SP.1/01/05.

93. En l'absence de ratification, le processus par lequel l'État béninois a entendu, en ce concerne le Protocole A/SP.01/01/05, limiter sa souveraineté par sa soumission à cet engagement international ne peut être considéré comme ayant abouti.

94. En effet, des vérifications faites auprès des administrations publiques impliquées dans le processus de ratification des accords internationaux, il résulte, suivant les constatations de la Cour Constitutionnelle du Bénin à l'occasion de la décision DCC 20 434 DU 20 avril 2020 que :

- L'Assemblée a régulièrement fait observer, par l'organe de son secrétaire général administratif, qu'elle n'a jamais été saisie par le Gouvernement aux fins d'autorisation de ratification du protocole et par conséquent n'a pas autorisé sa ratification ;

- Le ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération relève que si le Bénin a signé le protocole, il ne l'a pas ratifié ;

20



- Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation a fait valoir que le protocole prévoit qu'il « entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre », mais le Bénin ne l'a pas ratifié ; qu'en outre, en érigeant la Cour de Justice communautaire en juge supranational de la violation des droits humains commise au Bénin, ce Protocole additionnel modifie l'organisation des juridictions et les lois internes qui les régissent et ne peut, dès lors, être ratifié que conformément à l'article 145, alinéa 1 de la Constitution, au moyen d'une habilitation légale, qui n'a pas eu lieu.

95. Toutes ces constatations sont contenues dans les motivations de la décision DCC 20 434 du 30 avril 2020 de la Cour constitutionnelle du Bénin.

96. La Cour Constitutionnelle du Bénin, ayant constaté que le Bénin n'a jamais ratifié le Protocole relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO, a rendu l'arrêt suivant :

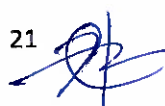
*« En conséquence,*

*Article 1<sup>er</sup> - Dit que le protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 n'est pas opposable à l'Etat du Bénin pour n'avoir pas été ratifié en vertu d'une loi votée par l'Assemblée nationale, promulguée et publiée au Journal officiel;*

*Article 2 - Dit que les gouvernements successifs qui ont donné suite aux différentes procédures engagées sur le fondement du protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 en l'absence d'une loi de ratification, promulguée et publiée au Journal officiel, ont violé l'article 35 de la Constitution.*



21





*Article 3 - Dit que tous les actes qui résultent de la mise en œuvre du protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 sont non avenus à l'égard du Bénin ».*

97. Le Bénin n'est donc pas Justiciable de la CJ-CEDEAO ;

98. L'Etat du Bénin ne peut donc pas produire un mémoire en défense devant la CJ-CEDEAO, juridiction devant laquelle il n'est pas justiciable, sans violer son propre droit.

99. Par conséquent, la Cour de Justice de la CEDEAO n'est pas compétente pour connaître du recours du requérant.

*b. Moyens de droit*

99. Le défendeur a fondé ses prétentions sur l'article 147 de la Constitution de la République du Bénin.

*b. Conclusions du défendeur*

100. L'Etat défendeur demande à la Cour de :

- Constater que l'entrée en vigueur d'un instrument international au Bénin résulte de sa ratification et de sa publication ;
- Constater que le Bénin n'a Jamais ratifié le Protocole relatif à la cour de Justice de la CEDEAO ;
- Constater que l'Etat du Bénin n'est pas justiciable de la CJ-CEDEAO ;
- En conséquence, se déclarer incompétente.

## **VII. REPLIQUE DES REQUÉRANTS**

101. Les requérants ont répondu en faisant valoir, en résumé, que le Bénin est en fait signataire du Traité instituant la CEDEAO et, en conséquence, est partie à la Cour de justice de la CEDEAO ; que la création de la Cour résulte de l'article 15 du Traité Révisé du 24 juillet 1993, signé et régulièrement ratifié



par le Bénin ; que la compétence de la Cour est régie par le Protocole A/P1/7/91, signé à Abuja le 6 juillet 1991 ; que ce Protocole est entré en vigueur dans l'ordre juridique interne du Bénin après sa ratification par le Chef de l'État : que c'est le Protocole additionnel A/SP.01.01.05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 qui confère le droit aux ressortissants béninois de saisir directement la CJ-CEDEAO lorsqu'ils s'estiment victime d'une violation de leurs droits ; que sur le fondement des articles 45 et 46 de la Convention de Vienne, ratifiée par le Bénin et compte tenu du fait que, jusqu'à présent, l'État béninois n'a jamais soulevé l'inapplicabilité du Protocole A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 dans ses plaidoiries au fond devant la Cour de justice de la CEDEAO, le moyen tiré du non-respect de la procédure de ratification prévue par la Constitution du Bénin est inopérant ; que l'État du Bénin, sur la base du principe du *forum prorogatum*, a tacitement accepté la possibilité pour ses citoyens de saisir directement la Cour de Justice de la CEDEAO.

### VIII. DUPLIQUE DU DÉFENDEUR

102. Le défendeur a répondu en réitérant ses moyens tirés de l'incompétence de la Cour pour examiner le présent recours.

### IX - SUR LA COMPÉTENCE

103. Dans son mémoire en défense, l'État défendeur a invoqué l'incompétence de la Cour de céans de statuer sur le recours.

104. A cet effet, invoquant l'article 147 de la Constitution du Bénin, il a fait valoir qu'elle n'avait pas ratifié ou publié le Protocole A/SP.1/01/05, et la Cour constitutionnelle de l'État défendeur a jugé *que le protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 n'est pas opposable à l'Etat du Bénin pour n'avoir pas été ratifié en vertu d'une loi votée par l'Assemblée nationale,*

*promulguée et publiée au Journal officiel et que les gouvernements successifs qui ont donné suite aux différentes procédures engagées sur le fondement du protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 en l'absence d'une loi de ratification, promulguée et publiée au Journal officiel, ont violé l'article 35 de la Constitution et a donc déclaré que tous les actes qui résultent de la mise en œuvre du protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 sont non avenues à l'égard du Bénin ».*

105. Il conclut que l'État défendeur n'est donc pas justiciable de la CJ-CEDEAO, il ne peut donc pas introduire un mémoire en défense devant la Cour de céans, juridiction devant laquelle il n'est pas justiciable.

106. En ce qui concerne cette exception d'incompétence, les requérants soutiennent en revanche que la Cour est compétente pour statuer sur le fond, ayant à cet effet plaidé dans les termes déjà décrits au paragraphe 101, intégralement reproduits ici.

### **Analyse de la Cour**

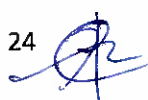
107. En ce qui concerne cette exception, la Cour rappelle qu'un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier juridiquement le non-respect de ses obligations internationales. Cela découle du principe bien connu du droit international selon lequel les États sont souverains et liés par les traités qu'ils ont librement conclus.

108. Le principe du droit des contrats dit qu'une partie ne peut modifier unilatéralement les termes d'un contrat après sa conclusion.

109. Si les États pouvaient invoquer leur droit interne pour justifier le non-respect des obligations internationales, ils pourraient modifier leur droit interne chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, afin de se soustraire à leurs obligations internationales.



24



110. La Constitution du défendeur est la norme fondamentale de son système juridique, la base de son droit interne et en fait partie intégrante. Le défendeur ne peut se prévaloir de sa Constitution pour dénoncer des obligations internationales qu'il a librement assumées.

111. Le Protocole de 2005 est très clair lorsqu'il indique qu'il entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'État et de gouvernement des États membres et définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) États signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque État membre.

112. Quant au défendeur, il a signé le Protocole de 2005 le 19 janvier 2005, de sorte qu'il est entré en vigueur à titre provisoire, ce qui lui suffit pour être lié par celui-ci, en tant que signataire. Il convient de rappeler que la signature est l'une des méthodes reconnues et acceptées en droit international pour l'entrée en vigueur d'un traité (voir les articles 11 et 12 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969).

113. Ledit Protocole est entré définitivement en vigueur avec la ratification de neuf États membres, donc même si le défendeur n'a pas ratifié le Protocole, il est lié par ses dispositions, puisque plus de neuf États membres (à l'exclusion du défendeur) l'ont déjà ratifié (voir *HANS CAPEHART WILLIAMS SR & 1 AUTRE c. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA & 4 AUTRES, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/25/15 @ pg. 15*).

114. Il convient de noter que la question de la non-ratification ou de la non-domestication des protocoles de la Cour a déjà été abordée et traitée à plusieurs reprises par la Cour.

115. L'étude de cette jurisprudence montre que ce moyen de défense, bien que souvent invoqué, a toujours été rejeté par la Cour de céans pour différents motifs, et que la Cour a adopté une position uniforme pour défendre sa



25



compétence pour connaître du fond de l'affaire lorsque la non-ratification ou la non-domestication des Protocoles de la Cour est invoquée (voir, par exemple, les affaires suivantes : A. MUSA SAIDYKHAN CONTRE GAMBIE, ARRET N° ECW/CCJ/RUL/04/09 [2010] COL. 153-154, PARAGRAPHERS 48-49-50) ; B. BAKARY SARRE ET 28 AUTRES CONTRE LE MALI, ARRET N° ECW/CCJ/JUD/03/11 [2011] COL. 71-73, PARAGRAPHERS 34-35 ; C. MOUKHTAR IBRAHIM AMINU CONTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET AUTRES, ARRET N° ECW/CCJ/RUL/03/11 [2011] ECR 183, PARAGRAPHERS 38-50) ; ET THE TRUSTEES OF THE JAMA'A FOUNDATION ET 5 AUTRES CONTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET 1 AUTRE, [2012] ECR 315 ; F. DEYDA HYDARA ET 2 AUTRES CONTRE GAMBIE, ARRET N° ECW/CCJ/RUL/19/12, ECR 2012, P. 329, P. 335 ; G. SIMONE EHIVET ET MICHEL GBAGBO CONTRE COTE D'IVOIRE, ARRET N° ECW/CCJ/ARRET/03/13, [2013] COL. 35 ; H. HANS CAPEHART WILLIAMS CONTRE LE LIBERIA, ECW/CCJ/JUD/25/15, [2014] ECR 471 ; VAENTINE AYIKA CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/09/12/REV [2012] ECR 153).

116. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare que l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat défendeur n'est pas fondée.

117. En conséquence, en ce qui concerne la compétence pour connaître de l'affaire, la Cour note que les requérants invoquent la violation du droit de propriété, du droit d'accès à un tribunal, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et la violation du droit d'accès à un tribunal impartial, garantis respectivement par les articles 14 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée « la Charte ».



26



118. La Cour se déclare donc compétente pour statuer sur la prétendue violation des droits de l'homme, conformément à l'article 9 (4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté (Protocole), qui dispose que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre* » [voir également les affaires, HISSÈNE HABRÉ c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/03/2010, CCJRL (2010) p. 43, § 53-61 ; MAMADOU TANDJA c. RÉPUBLIQUE DU NIGER, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/05/10, CCJRL (2011) p. 105 ss.; SOLDAT ALIMU AKEEM c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/05/11, CCJRL (2011) p. 121 ss].

## X. SUR LA RECEVABILITÉ

119. La présente affaire a été introduite par une personne morale (société commerciale AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE), dûment immatriculée dans l'Etat défendeur, sous le numéro RCCMRB/COT/16B17155, ayant son siège social au Cartier Jak au lot 431 Cotonou et par une personne physique, en l'occurrence M. Carlo Tesei.

120. À priori, la première requérante n'étant pas un être humain ou une personne physique, on peut se demander si, à la lumière de l'article 10(d)(i) du Protocole 2005, il a la qualité pour agir dans la présente affaire.

121. *Le locus classicus* sur l'interprétation de l'article 10(d) du Protocole à la Cour est l'affaire Dexter Oil Ltd c. Libéria, (Arrêt N° : ECW/CCJ/APP/03/19), dans laquelle la Cour a harmonisé ses décisions précédentes et clarifié son interprétation de l'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour, limitant l'accès à la



27



Cour seulement aux individus pour violation des droits de l'homme, mais admet en même temps des exceptions (« sauf dans des conditions internationalement acceptées »). Les exceptions énoncées, en vertu desquelles les personnes morales peuvent étayer une action, sont : les droits qui sont des droits fondamentaux, qui ne dépendent pas des droits de l'homme, y compris notamment le droit à un procès équitable, le droit à la propriété et le droit à la liberté d'expression.

122. Dans le présent recours, la requérante, **AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN, SOCIÉTÉ ANONYME**, a invoqué la violation du droit de propriété, du droit d'accès à un tribunal, la violation du droit à une décision dans un délai raisonnable et la violation du droit d'accès à un tribunal impartial, garantis respectivement par les articles 14 et 7 de la Charte, droits parfaitement compatibles avec sa nature de personne morale, de sorte que la qualité pour agir de la requérante est justifiée.

123 Deux autres aspects, dans la présente affaire, nécessitent l'examen de la Cour, à savoir : (i) *si le requérant Carlos Tesei a la qualité pour agir en justice, en formulant des prétentions identiques à celles de la requérante Africa Agro-Industrie Benin, Société anonyme et (ii) si l'action est recevable à l'encontre des deuxième et troisième défendeurs.*

- i) **La question de savoir si le requérant, Carlos Tesei, a la qualité pour agir en justice en formulant des prétentions identiques à celles de la requérante, Africa Agro-Industrie Benin, Société anonyme.**

124. Les allégations du deuxième requérant de violation de son droit de propriété en tant qu'investisseur/actionnaire reflètent les dommages subis par la première requérante, qui est la société lésée dont le second est actionnaire.



125. Dans la pratique du droit international, outre les protections conventionnelles, certains principes relatifs aux réclamations des actionnaires peuvent être reconnus comme relevant du droit international coutumier. Ces principes, qui surviennent souvent dans le contexte de litiges concernant des investissements réalisés par des actionnaires dans des pays étrangers, peuvent inclure l'interdiction d'un traitement arbitraire ou discriminatoire des investisseurs étrangers et l'obligation pour les États de compenser la violation des droits de propriété et des droits connexes des étrangers.

126. Ces principes, ainsi que d'autres, forment le cadre juridique dans lequel les réclamations des actionnaires sont jugées en droit international et peuvent leur offrir des recours en cas de violation de leurs droits liés à leurs investissements à l'étranger.

127. En l'espèce, l'un de ces principes pertinents est la « **règle contre la réparation du préjudice réfléchi** », qui doit être examinée pour déterminer si les réclamations du deuxième requérant sont recevables.

128. La règle contre la réparation des préjudices réfléchis est un principe juridique qui empêche généralement les actionnaires de réclamer une compensation pour la perte de valeur de leurs actions en raison d'actes à l'encontre de la société. Cela est dû au fait que ces préjudices sont considérés comme *un « reflet »* du préjudice subi par la société elle-même et que cette dernière est la requérant qui a la qualité pour obtenir réparation du droit violé.

129. Dans *l'affaire ALGOM RESOURCES LIMITED & AUTRE C. RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/03/23 à la page 32 (Non publié)*, la Cour s'est référée à l'application par la CIJ du principe de la



personnalité juridique distincte en droit international dans l'affaire de la Barcelona Traction, où elle a déclaré que :

*« Nonobstant la personnalité juridique distincte, une faute commise à l'encontre de la société cause souvent un préjudice à ses actionnaires. Mais le simple fait que le préjudice soit subi à la fois par la société et par l'actionnaire n'implique pas que l'un et l'autre soit en droit de demander réparation. Ainsi, lorsque les intérêts d'un actionnaire sont lésés par un acte commis à l'encontre de la société, c'est à cette dernière qu'il doit s'adresser pour intenter l'action appropriée, car bien que deux entités différentes puissent avoir subi le même préjudice, ce n'est qu'à l'une d'entre elles que les droits ont été violés. » (BARCELONA TRACTION, LIGHT POWER AND COMPANY LTD (ARRÊT) [1970] Recueil CIJ 3, paragraphe 44).*

130. L'application de la règle contre la réparation des préjudices réfléchis présuppose qu'un actionnaire ne peut pas réclamer un préjudice subi par la société, par exemple une indemnité fondée sur une diminution de la valeur marchande des actions ou une diminution probable des dividendes.

131. Dans de tels cas, il est dit que le préjudice d'un actionnaire n'est qu'un "reflet" du préjudice subi par la société, et que la société (ou son liquidateur) est la requérante appropriée (voir la décision de la Cour suprême du Royaume-Uni dans l'affaire MAREX FINANCIAL LTD c/ SEVILLEJA [2020] UKSC 31, 15 JUILLET 2020).

132. Comme indiqué dans l'affaire *Barcelona Traction*, les exceptions à la règle permettent aux actionnaires d'intenter une action indépendante lorsque les préjudices qu'ils subissent sont distincts de ceux de la société. De même, les créanciers ont été exemptés du champ d'application de la règle afin de leur

permettre de récupérer leurs pertes indépendamment de toute action potentielle de la société.

133. Pour pouvoir intenter une action indépendante, l'actionnaire doit démontrer qu'il dispose d'une cause d'action indépendante contre le défendeur, dans des circonstances où la société n'en a pas, et qu'il a subi un préjudice personnel en raison d'un acte imputable au défendeur.

134. En fait, les actionnaires disposent d'un certain nombre de principes visant à équilibrer leurs droits et intérêts avec la nécessité de protéger l'autonomie de la société et les intérêts des autres parties prenantes, y compris des actions directes pour les dommages qui leur ont été directement causés ; un préjudice injuste si les activités de la société sont menées d'une manière qui nuit injustement aux intérêts des actionnaires ; une procédure juste et équitable pour la liquidation de la société si l'on considère que les administrateurs agissent d'une manière qui nuit aux intérêts des actionnaires, etc.

135. La Cour n'ignore pas que les actionnaires peuvent intenter des actions directement contre un État d'accueil en vertu d'accords d'investissement s'ils sont directement affectés par les actions de l'État, telles que l'expropriation ou le traitement discriminatoire.

136. Toutefois, dans une action relative aux droits de l'homme, comme en l'espèce, l'action indépendante des actionnaires ou de l'employé individuel doit être fondée sur une violation de leurs droits de l'homme due à des actions illégales contre la société, lorsqu'il s'agit d'un préjudice juridique séparé et distinct du préjudice subi par la société (*voir l'affaire ALGOM RESOURCE, pages 36-37, pages 14-15*).

137. Ainsi, lorsque la violation pour l'actionnaire n'est pas séparée et distincte de la société, les actionnaires doivent déposer des plaintes indirectement par l'intermédiaire de la société dans laquelle ils détiennent des actions, en particulier si la société elle-même a une cause d'action contre l'État d'accueil.

138. En l'espèce, le deuxième requérant, dans sa tentative de préciser la violation qu'il a subie, a déclaré que la révocation arbitraire des autorisations d'exploitation délivrées à la première requérante a entraîné la dévalorisation des parts sociales de la société et la perte de ses investissements, constituant une violation de ses droits de propriété, protégés par l'article 14. Il soutient que l'annulation des autorisations et agréments d'exploitation a entraîné son appauvrissement, puisque la somme de trois (3) millions d'euros qu'il avait investie dans la première requérante a été perdue. Il demande à la Cour de condamner le défendeur à l'indemniser, pour la dévalorisation des actions qu'il détient dans la première requérante.

139. En revanche, le préjudice du second requérant, qu'il qualifie de violation de son droit de propriété, n'est que le « reflet » du préjudice de la société, de sorte qu'elle est la seule à pouvoir légitimement prétendre à une indemnisation pour la violation causée par le comportement du défendeur.

140. Le deuxième requérant, en tant qu'actionnaire individuel, n'allègue pas et n'a pas été en mesure de prouver une quelconque violation de ses droits de l'homme, qui constituerait un préjudice juridique distinct et séparé du préjudice subi par la société, de sorte qu'il pourrait avoir *la qualité pour agir*, pour une action indépendante de la société.

141. Sur la base de l'analyse qui précède, la Cour conclut que le deuxième requérant n'a aucun intérêt personnel susceptible d'être protégé dans cette action

32

✓

Yos

et qu'il n'a donc pas la qualité pour agir compatible avec les conditions de recevabilité de l'article 10 (d) du Protocole Additionnel de 2005.

142. En conséquence, la Cour conclut que les prétentions du deuxième requérant, Carlos TESEI, sont irrecevables.

143. En outre, la Cour conclut que la demande du premier requérant est recevable à l'égard de l'État défendeur, puisqu'elle est conforme à l'article 10(d)(i) et (ii) dudit Protocole.

**ii) Sur la question de savoir si la demande est recevable à l'égard des deuxième et troisième défendeurs**

144. La présente affaire a été intentée non seulement contre l'État défendeur, mais également contre le deuxième défendeur, Monsieur Patrice TALON, Président de la République du Bénin, demeurant au Palais de la Marina, Cotonou, Bénin et également contre l'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DU COTON (AIC), dont le siège est à Cotonou, 061 BP : 18, prise en la personne de son représentant légal, domicilié, en cette qualité, audit siège.

145. La question se pose de savoir si les deuxième et troisième défendeurs sont des parties appropriées dans la présente affaire, c'est-à-dire si le recours est recevable dans la mesure où il concerne les deux défendeurs.

146. Les dispositions des articles 9 et 10 du Protocole Additionnel de 2005 précisent les catégories d'entités et d'individus contre lesquels une plainte peut être déposée. Ces dispositions indiquent clairement que seuls les Etats membres

33

409

et les institutions de la CEDEAO peuvent être traduits devant la Cour, pour violation des droits de l'homme.

147. Dans son interprétation et son application des dispositions des articles 9 et 10 dudit protocole, la Cour a statué dans un certain nombre d'affaires que seuls les États qui sont parties contractantes au Traité Révisé de la CEDEAO, à la Charte africaine et à d'autres traités similaires relatifs aux droits de l'homme peuvent être poursuivis devant la Cour pour des violations présumées des droits de l'homme survenues sur leur territoire. En conséquence, ni les individus, ni les agents, ni les organes d'un État membre ne peuvent être poursuivis devant cette Cour pour violation des droits de l'homme [voir *LES ADMINISTRATEURS DU PROJET SUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP) & 10 AUTRES C. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 4 AUTRES ECW/CCJ/JUD/16/14 PAGE 22-23. PETER DAVID C. AMBASSADEUR RALPH UWECHUE ECW/CCJ/APP/09/04 (2010) CCJELRJ*].

148. En outre, conformément au principe international de la responsabilité des États, réitéré par la Cour dans plusieurs décisions, les États membres sont responsables des actes ou omissions de leurs agents, institutions ou organes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, même si ces actes ont été commis en dehors du domaine relevant de sa compétence ou en violation de la législation nationale.

149. Ainsi, dans les cas où les agents d'un État violent les droits d'un ou plusieurs individus, ces violations seront imputables à l'État, qu'elles aient été sanctionnées par lui ou non, établissant ainsi sa responsabilité internationale pour les actes et/ou omissions de ces individus [voir *TIDJANE KONTE & AUTRE C. RÉPUBLIQUE DU GHANA, ECW/CCJ/JUD/11/14 @ PAGE 16. AIRCRAFTWOMAN BEAUTY IGBOBIE UZEZI C. LA RÉPUBLIQUE*



*FÉDÉRALE DU NIGERIA. ARRET N° ECW/CCJ/RUL/01/21, PAGES 18-20.  
COL.J MOHAMMED SAMBO DASUKI (RTD) C. LA RÉPUBLIQUE  
FÉDÉRALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/23/16, PAGE 28].*

150. La Cour note que le deuxième défendeur, Monsieur Patrice TALON et la troisième défenderesse, l'Association Interprofessionnelle du Coton, ne sont pas des États membres ni institutions de la CEDEAO : le deuxième défendeur, bien que chef d'État du premier défendeur, est traduit devant la Cour en sa qualité personnelle et non en tant que chef d'État. Cependant, même s'il avait été poursuivi en tant que chef d'État, ce n'est certainement pas lui qui représente l'État défendeur devant une juridiction internationale. Le troisième défendeur n'est qu'une institution du premier défendeur, l'État du Bénin, et tous les actes qu'il a accomplis sont imputés à cet État.

151. En conséquence, la Cour conclut que l'action de la requérante est irrecevable en ce qui concerne les deuxième et troisième défendeurs, ces derniers étant exclus de la procédure au motif qu'ils ne sont pas des parties appropriées devant la Cour.

152. Par conséquent, la Cour ne connaîtra de la présente affaire qu'à l'encontre du premier défendeur (État du Bénin) et le désignera désormais comme défendeur, tout en disqualifiant toutes les références faites dans la procédure à l'égard des deuxième et troisième défendeurs, qui ne sont pas des parties à part entière dans la présente action, ce qui rend l'action irrecevable à l'égard de ces défendeurs.

153. Cela étant, la Cour constate que, bien que la première requérante ne soit pas une personne physique, les droits de l'homme dont elle invoque la violation sont des droits qui ne sont pas exclusifs aux êtres humains.

 35 







154. En outre, la requête n'est pas anonyme et n'a pas été introduite alors qu'elle est pendante devant un autre tribunal international. La Cour conclut donc que l'action de la requérante n'est recevable qu'à l'encontre du premier défendeur, l'État du Bénin.

## **XI- AU FOND**

155. La Cour procède ensuite à l'examen des droits de l'homme prétendument violés par l'État défendeur.

### **Sur la violation du droit de propriété de la requérante**

#### *Allégations de la requérante*

156. Les allégations de la requérante relatives à la prétendue violation de ce droit ont été résumées ci-dessus et sont exposées aux paragraphes 24 à 31, 34, 40 à 42, 48 et 49 et sont intégralement reproduites ici.

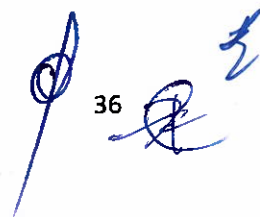
#### **Allégations du défendeur**

157. Les allégations du défendeur sont exposées aux paragraphes 63 à 67 et 69 à 75 auxquels il est fait référence.

#### **Analyse de la Cour**

158. Le droit à la propriété est prévu à l'article 14 de la Charte, qui dispose ce qui suit : *« Le droit à la propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. »*

36





159. Avant de procéder à l'analyse du droit de propriété invoqué par la requérante, *retius*, le droit « d'exploiter une usine d'égrenage de coton », il convient de définir la notion de propriété.

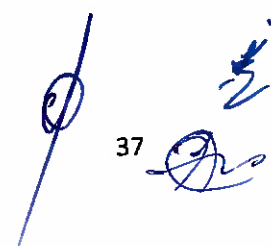
160. La propriété, dans sa forme la plus simple, peut être définie comme un bien que l'on peut revendiquer sur présentation d'un titre légal, d'une preuve de propriété ou de tout document conférant le droit de propriété. La notion de propriété ou possession est interprétée de manière très large. Elle couvre une série d'intérêts économiques, notamment : des biens mobiliers ou immobiliers, des intérêts tangibles ou intangibles tels que des actions, des brevets, une sentence arbitrale, le droit à une pension, le droit d'exercer une profession, le droit d'un propriétaire de percevoir un loyer, des intérêts économiques liés à la gestion d'une société, etc. (Voir CENTRO EUROPA 7 S.R.L. ET DI STEFANO c. ITALIE (REQUETE N° 38433/09), ARRÊT STRASBOURG DU 7 JUIN 2012).

161. En l'espèce, il importe de souligner que la nature du bien que la requérante prétend détenir n'est pas un bien matériel, c'est-à-dire un terrain et des bâtiments, mais le droit de construire et d'exploiter une usine.

162. La question est de savoir si la requérante a le droit qu'elle revendique et si ce droit peut être qualifié de droit de propriété.

163. La Cour note que le droit d'exploiter une usine n'est pas spécifiquement prévu par la Charte. Toutefois, dans la mesure où un tel droit peut avoir la nature d'un bien, il entre dans le champ d'application de l'article 14 de la Charte.




37



408

164. Ce droit de propriété garanti par la Charte, confère au propriétaire d'un bien, mobilier ou immobilier, le droit d'en jouir sans être inquiété. Cette disposition prévoit que le propriétaire a le droit d'utiliser son bien, le droit d'en jouir et le droit d'en disposer. Par conséquent, tout refus de permettre au propriétaire de jouir de l'un de ces éléments du droit constitue une violation de son droit de propriété (voir *SUNDAY OLANIRAM AYODEJI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/69/21, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/33/23, § 123 ; DIAWARA OUMAR c. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/34/21 PAGE 30 ; COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES c. KENYA (MERIT) (2017) 2 AFCLR 9 37, 124*).

165. Toutefois, le droit de propriété n'est pas absolu, car il peut être porté atteinte par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. Cela implique que les États ont le droit de contrôler l'utilisation des biens par l'application de lois appropriées. En conséquence, toute ingérence dans l'usufruit intact de la propriété ne peut être justifiée que si elle est effectuée dans l'intérêt du public et conformément auxdites lois. (voir *SUNDAY OLANIRAM AYODEJI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, REQUETE N° ECW/CCJ/APP/69/21, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/33/23, §§ 124 à 127 ; SOCIETE DE PROMOTION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE, SOPAI, SA c. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/44/22, ARRÊT N° ECW/JUD/48/23 § 89 ; DEXTER OIL LIMITED c. RÉPUBLIQUE DU LIBERIA ; ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/03/19 PAGES 24 et 25 ; ALHAJI HAMMANI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 4 autres ; ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/04/07 PAGE 12*).

   
38 



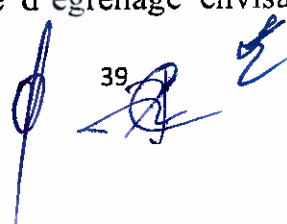
166. Pour déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété, la Cour doit examiner les questions suivantes : i) si le requérant a le droit de propriété qu'elle revendique ; ii) s'il y a eu ingérence dans la pleine jouissance de la propriété ; iii) si la violation était conforme à la loi ; iv) si elle a été faite dans l'intérêt du public. (voir *SOCIETE DE PROMOTION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE, SOPAI, SA c. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE : AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/44/22 - ARRÊT N° ECW/JUD/48/23 §§ 92 à 99 ; LA SOCIETE DAMOU-SO SARL c. RÉPUBLIQUE DU MALI : AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/10/18 ARRÊT N° : 22/21 §40 ; ET LA SOCIETE BEDIR SARL c. RÉPUBLIQUE DU NIGER, ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/11/20 §54*).

*i) La question de savoir si la requérante possède le droit de propriété qu'elle revendique*

167. Comme indiqué ci-dessus, la première condition pour établir un droit de propriété est la preuve du droit de propriété par le requérant.

168. En l'espèce, la requérante Africa Agro-Industrie Benin SA a été constituée le 25 août 2016, dans le but de construire et d'exploiter une usine d'égrenage de coton (Pièce n° 7 Statuts de la Société Africa Agro-Industrie ; Pièce n° 8 : K-bis de la société Africa Agro-Industrie). En outre, un terrain de la ville de Djougou a été mis à la disposition de ladite société, pour son installation (Pièce n° 9 mise à disposition du terrain). Le 19 décembre 2016, la société Africa Agro-Industrie Bénin SA a obtenu un récépissé émis par le ministère de l'industrie du commerce et de l'artisanat, établissant la conformité de la demande d'agrément à l'article 36 du décret du 13 octobre 2003 portant organisation et fonctionnement de la zone franche industrielle [Pièces n° 10, 11 et 12). Le 30 janvier 2017, un arrêté du ministère de l'industrie et du commerce et de l'artisanat du Bénin a été pris indiquant que le projet d'usine d'égrenage envisagé par la société AFRICA

39



AGRO INDUSTRIE BENIN SA est conforme aux normes environnementales [Pièce n° 14 et le 13 avril 2017, le ministère de l'industrie du commerce et de l'artisanat a donné à la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA l'autorisation définitive de commencer la construction de l'usine d'égrenage de coton prévue. [Pièce n° 15 : autorisation définitive de construction].

169. Ces faits sont prouvés par les documents mentionnés dans le texte, ainsi que par le défendeur lui-même, qui ne les a pas remis en cause, mais s'y est référé expressément.

170. Il est constant que l'entreprise a un rôle fondamental dans l'économie moderne, en vue de développer la production, la distribution et la consommation de biens et services.

171. Afin de répondre aux attentes et aux besoins des consommateurs, les entreprises entendent développer, produire et commercialiser des biens et services, en plus d'offrir des emplois et de contribuer au développement économique et social.

172. Une entreprise est un organe social qui ne peut contribuer à la société que si elle est rentable. Son objectif est de générer des profits en vendant des produits. L'objectif d'une entreprise est de produire ou de fournir un service de qualité au coût le plus bas possible et de réaliser un profit juste et nécessaire sur la vente.

173. Personne ne crée une entreprise simplement parce que c'est magnifique ou pour se dire entrepreneur. Toute personne qui crée une entreprise s'attend et doit réaliser un bénéfice sur l'investissement effectué, afin de rendre l'entreprise financièrement viable.

174. Toutefois, en l'espèce, il est constant que la requérante a obtenu (après sa constitution), toutes les autorisations nécessaires à son fonctionnement normal, y compris l'autorisation de construire une usine d'égrenage de coton.

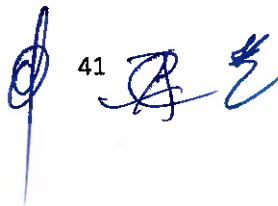
175. La requérante a commencé la construction de l'usine d'égrenage de coton en achetant des machines à cet effet [Pièce n° 44 : Photos de l'usine ; Pièce n° 45 : factures d'achat des machines d'égrenage du coton].

176. Or, sachant que le but d'une entreprise est de fournir des biens ou des services pour répondre aux attentes et besoins des consommateurs, afin de générer des bénéfices pour ses propriétaires ou actionnaires et sachant également que de nombreuses entreprises ont pour but de jouer un rôle positif dans la société et l'environnement, de contribuer au développement économique et social, d'offrir des possibilités d'emploi à ses travailleurs, nous devons conclure que les autorisations obtenues par la requérante lui donnent le droit d'exploiter une usine d'égrenage de coton et de bénéficier des avantages qu'une telle exploitation pourrait procurer.

177. Ce droit, étant un bien, relève de la notion large de propriété (voir Arrêts CEDH - TRE TRAKTORER AB, DU 7 JUILLET 1989, A 159, P. 21, § 53 et MEGADAT. COM Sarl, DU 8 AVRIL 2008, § 63, ET RAPPORT DU 10 NOVEMBRE 1987, A 159, p. 28).

178. En fait, en droit administratif, l'autorisation est un acte par lequel un organe administratif permet à quelqu'un d'exercer un droit ou une compétence préexistants. La société requérante, créée pour construire et exploiter une usine d'égrenage de coton, pour pouvoir exercer cette activité spécifique, ne pouvait le faire que par une autorisation donnée au cas par cas par l'autorité administrative, de sorte qu'elle a dû s'adresser au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en demandant qu'il lui soit accordée l'autorisation d'exercer son droit.

41



Yas

179. Ayant obtenu toutes les autorisations pour l'exercice du droit d'exploiter une usine d'égrenage de coton, et sachant que la propriété ne concerne pas seulement les biens corporels et qu'il s'agit d'une notion indépendante des qualifications formelles données par le droit interne, les autorisations accordées à la requérante constituent un actif qui doit être considéré comme un droit de propriété et donc un bien aux fins de l'article 14 de la Charte.

180. Il a donc été démontré que la requérante est effectivement la propriétaire, à la lumière de l'article 14 de la Charte.

*ii) La question de savoir s'il y a eu ingérence dans la jouissance paisible de la propriété de la requérante*

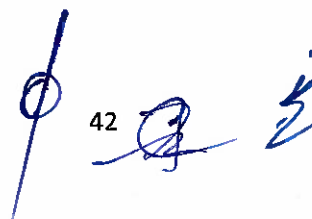
**Allégations de la requérante**

181. L' Association Interprofessionnelle du Coton (AIC) a formé le 4 mai 2017, un recours contre l'autorisation obtenue par la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA d'installer une usine d'égrenage de coton, prétendant qu'elle aurait dû donner son accord préalable, et prétendant que les quantités de coton produit ne permettraient pas de donner du travail à une nouvelle usine d'égrenage de coton [Pièce n° 18 : Recours formé par l'AIC].

182. Par la suite, le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat a, par décision du 11 mai 2017, annulé l'autorisation d'installation obtenue par la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA. [Pièce n° 19 : Annulation de l'autorisation – décision du 11 mai 2017].

183. Puis le 16 mai 2017, le même ministère a annulé le récépissé de conformité aux normes de la zone franche industrielle obtenue par la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN.

42



408



184. Ainsi en 15 jours, toutes les autorisations accordées à la société AFRICA AGRO INDUSTRIE BENIN SA par l'Etat du Bénin lui ont été retirées sans raison, et les sommes investies sur la base de ces autorisations l'ont été en pure perte.

### **Allégations du défendeur**

185. Le défendeur ne conteste pas les annulations des autorisations par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

### **Analyse de la Cour**

186. Même si le droit de propriété a été établi, la requérante doit également prouver que le défendeur s'est immiscé dans l'usufruit de ses biens (voir *LA SOCIÉTÉ DAMOU-SO SARL c. REPUBLIQUE DU MALI* et *LA SOCIÉTÉ Bedir SARL c. REPUBLIQUE DU NIGER (SUPRA)*).

187. *La Cour réaffirme que le droit de propriété implique, en règle générale, que le propriétaire a le droit de jouir librement de ses biens et n'accepte aucune ingérence arbitraire, notamment de la part du Gouvernement et de ses agents (voir COL. MOHAMMED SAMBO DASUKI (RTD) c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/23/16, PAGE 27. Voir aussi BENSON OLUA OKOMBA c. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ECW/CCJ/JUD/05/17, PAGE 20).*

188. Rappelons que le droit de propriété, garanti par la Charte, donne au titulaire du droit de propriété le droit à la jouissance paisible de son bien. Le droit de propriété garantit au propriétaire le droit d'utiliser le bien (*usus*), le droit de jouir des fruits du bien (*fructus*) et le droit d'en disposer, ou de le transférer à un autre

(abusus). La privation d'un individu de l'un de ces éléments est considérée comme une violation de son droit de propriété. (Voir *COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES c. KENYA (AU FOND) (2017) 2 AFCLR 9 37, 124*).

189. Or, en l'espèce, les faits décrits ci-dessus, allégués par la requérante et non niés par le défendeur, démontrent sans aucun doute que les ordonnances annulant les autorisations précédemment accordées ont eu un impact direct sur l'activité commerciale de la requérante, avec toutes les conséquences négatives qui pouvaient en découler, puisque, avec l'annulation de ces autorisations, la requérante a tout simplement été empêchée d'exercer l'activité commerciale qui était à la base de sa création.

*ii) Sur la question de savoir s'il y a eu ingérence conformément à la loi*

**Allégations de la requérante**

190. Elles sont exposées aux paragraphes 181 à 184 ci-après, reproduits intégralement.

**Allégations du défendeur**

191. Le défendeur, dans ses écritures, fait valoir que les autorisations accordées à la requérante n'ont pas fait l'objet d'un accord préalable de l'Association interprofessionnelle du coton (AIC), en tant qu'organe unique d'organisation de la filière coton, et que l'article 19 de la Convention dite Accord-cadre entre l'Etat et l'AIC du 7 janvier 2009 dispose que « ... l'autorisation de l'augmentation de la capacité nationale d'égrenage du coton graine par l'installation de nouvelles usines d'égrenage ou par l'extension de la capacité des usines existantes, est de la

responsabilité conjointe de l'Etat et l'interprofession du coton, en fonction de l'évolution du niveau de la production nationale de coton graine ». Pièce n° 1 : Convention dite Accord-Cadre entre l'Etat et l'Association Interprofessionnelle du Coton du 07 janvier 2009.

192. Le défendeur allègue en outre que la capacité d'égrenage de coton déjà installée est supérieure au niveau de la production nationale de coton graine dans la période.

### Analyse de la Cour

193. La Cour rappelle que, même lorsque le droit de propriété d'un requérant est fondé, il est constant que le droit de propriété prévu à l'article 14 de la Charte africaine n'est pas absolu, puisqu'il peut être violé par le défendeur par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité et, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées (voir *SUNDAY OLANIRAM AYODEJI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA*, AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/69/21, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/33/23, §§ 124 à 127 ; *DEXTER OIL LIMITED c. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA*, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/03/19 P. 24).

194. Pour que l'ingérence soit légale, elle doit être effectuée conformément à la loi.

195. L'expression « conformément à la loi » est synonyme de légalité. En d'autres termes, l'acte en question doit être accompli conformément à la loi - nationale ou internationale - qui le rendrait autrement illégal.

196. L'expression « conformément à la loi » a pour objet de garantir que le pouvoir législatif ou judiciaire national limite les possibilités d'ingérence arbitraire de l'exécutif dans les droits. Il s'agit d'un principe fondamental de l'État

de droit et des garanties contre l'exercice arbitraire du pouvoir. C'est un aspect fondamental du droit international des droits de l'homme [voir l'affaire *SOCIÉTÉ DAMOU-SO SARL C. ETAT DU MALI*, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/22/21 du 25 juin 2021 (paragraphe 57-59)].

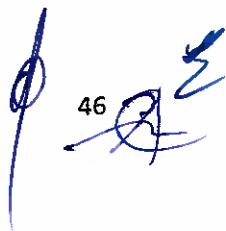
197. Le principe de légalité est inhérent à la Charte dans son ensemble et doit être respecté, indépendamment des autres conditions énoncées à l'article 14. Ceci est d'autant plus nécessaire qu'aucune action ne peut survivre à l'illégalité, comme le dit l'expression latine : « *ex turpi causa non oritur actio* » [voir l'affaire opposant la *SOCIÉTÉ BEDIR SARL à LA RÉPUBLIQUE DU NIGER*, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/11/20 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2020. P. 33, 69].

198. Dans l'affaire Siny *DIENG C. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL*, § 287 ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/23/20, du 26 octobre 2020, la Cour a repris l'observation de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en adoptant que : « Ainsi, le principe de légalité exige que l'ingérence dans le droit de propriété soit prévue par une loi, qui doit être publiée et accessible, et qui doit présenter certaines caractéristiques qualitatives pour être *compatible avec l'État de droit* » (Cf. CEDH, *JAMES et AUTRES C. ROYAUME-UNI*, AFFAIRE N° 8793/79, ARRÊT DU 21 FÉVRIER 1986, N° 67).

199. Pour la Cour de Justice de la CEDEAO, l'expression « conformément à la loi » fait référence au principe de légalité, qui exige une loi existante, publiée, accessible et présentant certaines caractéristiques compatibles avec l'état de droit.

200. En droit interne béninois, la loi comprend la Constitution, les textes et principes qui constituent le bloc de constitutionnalité, la loi approuvée par le Parlement et les actes réglementaires pris par les différentes autorités administratives (Président de la République, Ministres, Préfets, Maires, etc.).

46



Yos

201. Conformément à l'article 54 de la Constitution du Bénin, le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire. A ce titre, il peut prendre des ordonnances et décrets réglementaires (article 55 de la Constitution). Les décrets doivent respecter certaines formalités essentielles : ils doivent être pris après délibération du Conseil des ministres, être signés par les ministres chargés de leur exécution et être publiés au Journal officiel.

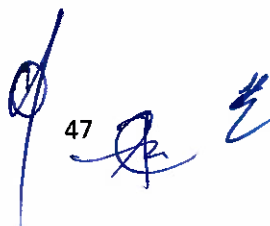
202. L'accord-cadre révisé le 13 novembre 2019, intégré dans l'ordre juridique interne du Bénin par le décret n° 2020-021 du 8 janvier 2020, est, comme les accords-cadres qui l'ont précédé, un règlement applicable à la filière de coton au Bénin. L'article 2 du décret n° 2020-021 du 8 janvier 2020 dispose que « **l'accord-cadre révisé tient lieu de règlement général de la filière du coton en République du Bénin** ».

203. Dans l'Etat défendeur, l'Accord-cadre a toujours été mis en vigueur par décret, dans le respect des formalités matérielles prévues par la Constitution du Bénin. A ce titre, il faisait et continue de faire partie du système juridique de l'Etat béninois. Il constitue, avec le décret d'application, une source de légalité. À cet égard, l'objectif de l'accord-cadre est assez explicite.

204. En somme, l'Accord-cadre entre l'Etat et l'Association Interprofessionnelle du Coton (AIC), dans la mesure où il est mis en vigueur par décret, constitutionnellement source de légalité, constitue une loi au sens de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

205. Par ailleurs, le décret qui l'a mis en vigueur et son objet sont tout à fait explicites quant à sa fonction, qui est d'être un règlement général de la filière du coton en République du Bénin. L'Accord a toutes les qualités requises d'une loi : existence, autorité compétente, publication, accessibilité et précision.

47



408

206. Cela dit, en l'espèce, la Cour constate que s'il existe une convention dite Accord-cadre entre l'Etat et l'Association Interprofessionnelle du Coton, ce qui revient à dire une loi, un accord qui régleme le cadre juridique à respecter avant toute autorisation d'exploitation dans le secteur du coton, le défaut d'accord préalable de l'AIC constitue un vice dans la chaîne des actes de procédure qui doivent légalement être observés pour obtenir l'agrément.

207. Le non-respect de cette formalité, lorsqu'elle n'est pas légalement dispensée, constitue une violation des formes substantielles d'un acte administratif, entraînant, en principe, sa nullité (annulation), en l'occurrence, l'annulation des autorisations accordées à la requérante.

208. De ce point de vue, les actions du défendeur sont soutenues par la loi, qui est en l'occurrence l'accord-cadre susmentionné, législation qui doit être respectée dans le cadre du processus d'octroi des autorisations.

209. Toutefois, il est nécessaire de savoir si, compte tenu des intérêts en jeu, l'action du défendeur, consistant à annuler les autorisations précédemment accordées, bien que formellement fondée sur la loi, résiste à une analyse plus approfondie à la lumière de l'intérêt public et du principe de proportionnalité.

*iv) La question de savoir si l'action du défendeur a été prise sur la base de l'intérêt public et si elle est proportionnée*

#### **Allégations de la requérante**

210. La requérante soutient que, le 4 août 2017, un recours administratif a été formé devant la chambre administrative du Tribunal de première instance de Cotonou contre ces deux décisions d'annulation, demandant notamment audit



Tribunal de constater que l'autorisation d'installation de l'usine d'égrenage a été créatrice de droits irrévocables à son profit ; constater que l'État du Bénin, en annulant arbitrairement ladite décision d'autorisation a fait usage d'un détournement de pouvoir déguisé ; constater qu'il y a eu violation flagrante du principe des droits acquis, en conséquence, annuler les décisions qui l'ont empêché de construire et d'exploiter l'usine d'égrenage de coton qu'elle avait été autorisée à construire et à exploiter (soulignement ajouté). [voir Pièce n° 24 : Recours administratif déposé le 4 août 2017]).

### **Allégations du défendeur**

211. Le défendeur n'a pas spécifiquement contesté les prétentions de la requérante concernant les droits irrévocables et les droits acquis sur la base des autorisations qui lui ont été accordées. Le défendeur se contente d'invoquer la violation de l'accord-cadre au motif que les autorisations ont été accordées sans l'avis préalable de l'AIC.

### **Analyse de la Cour**

212. Or, en l'espèce, le défendeur n'a à aucun moment invoqué l'intérêt public pour justifier l'annulation des autorisations accordées à la requérante.

213. Il a plutôt soutenu que les autorisations ont été annulées parce que l'AIC n'avait pas donné son accord préalable et a également affirmé que la quantité d'égrenage de coton déjà installée est supérieure au niveau de la production nationale de coton graine dans la période.

214. Toutefois, s'agissant de l'allégation selon laquelle la quantité d'égrenage de coton déjà installée est supérieure au niveau de la production nationale, il incombait au défendeur, outre l'allégation, de prouver ce fait.

215. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, c'est à la personne qui affirme un fait qu'il incombe d'en apporter la preuve. (voir *LA SOCIETE BEDIR SARL C. REPÚBLICA DO NIGER ECW/CCJ/JUD/11/20*, PAGE 18, PARAGRAPHE 55 ; *M. CHIEKH GUEYE C. SÉNÉGAL ECW/CCJ/JUD/21/20*).

216. En l'espèce, le défendeur n'a apporté aucune preuve à l'appui de son allégation, de sorte que ce fait n'est pas prouvé.

217. Cela dit, il est nécessaire de savoir si le comportement du défendeur est proportionné, compte tenu des faits de l'espèce.

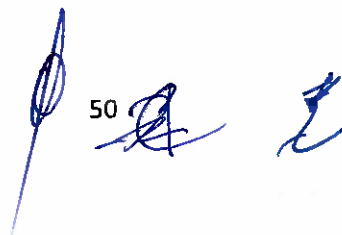
218. D'une part, nous avons la requérante qui, en faisant confiance aux pouvoirs publics du défendeur (et ayant obtenu plusieurs autorisations lui permettant d'exploiter une usine d'égrenage de coton), a réalisé plusieurs investissements qui ont été purement et simplement perdus et, d'autre part, le requérant, qui a également subi une perte d'exploitation correspondant aux chiffres d'affaires attendus.

219. D'autre part, nous avons le défendeur qui, sans l'accord préalable de l'AIC, décide d'annuler toutes les autorisations précédemment accordées, sans invoquer l'intérêt public d'une telle annulation et sans le moindre respect des attentes éventuellement légitimes de la requérante.

220. La requérante soutient que l'annulation des autorisations a été arbitraire, qu'il n'a pas respecté ses droits acquis et que l'investissement qu'il a réalisé était fondé sur la confiance qu'il avait envers les autorités du défendeur.

221. Cependant, il ressort clairement de ces allégations que la requérante se réfère à la violation, par le défendeur, du principe de sécurité juridique, un principe qui, dans sa dimension subjective, est communément appelé par la doctrine le principe de protection de la confiance.

50



Yes

222. Ainsi, sur la base de cette allégation, la Cour doit évaluer si les exigences de la confiance légitime sont remplies au point de mériter une protection.

223. La Cour rappelle d'emblée que les principaux textes relatifs à la reconnaissance et à la protection des droits fondamentaux de l'homme ne font pas expressément référence à un droit à la sécurité juridique, mais seulement à la sécurité de la personne.

224. Cependant, ce principe, qui est expressément consacré dans le domaine pénal [lorsque la rétroactivité des lois pénales préjudiciables au défendeur est empêchée et que le principe de la légalité de la peine est défendu lorsqu'il est consacré qu'aucune peine ne peut être infligée si elle n'était pas prévue au moment où l'infraction a été commise (cf. articles 2 et 3 de la Charte africaine)], doit être compris comme implicitement reconnu dans la Charte et, s'il est invoqué par les parties, la Cour a le devoir de l'analyser, au cas par cas.

225. Le principe de protection de la confiance repose sur trois aspects, à savoir :  
1) les actes ou omissions d'une partie, capable de susciter des attentes chez une autre, qui représente une situation conforme à une déclaration, un document ou un comportement ; 2) la bonne foi de celui qui a fait confiance ; 3) le changement contradictoire de la situation représentée, générant l'imputation de la responsabilité de la confiance à la personne qui a agi contrairement aux attentes qu'elle avait suscitées.

226. En l'espèce, le défendeur a, d'une part, approuvé plusieurs autorisations pour la requérante, qui, sur la base de celles-ci, a acquis le droit d'exploiter l'usine d'égrenage de coton, ayant également investi afin de commencer son activité ; d'autre part, la bonne foi de la requérante est manifeste. En fait, le défendeur n'a même pas remis cela en question ; enfin, après avoir accordé à la requérante lesdites autorisations, le défendeur est revenu sur sa décision et les a annulées au

51

Yas

motif que l'AIC n'avait pas donné son accord préalable dans le processus d'octroi de ces autorisations.

227. Par conséquent, en l'espèce, les conditions de protection de la confiance de la requérante sont remplies et l'existence de ce principe a nécessairement des conséquences logiques.

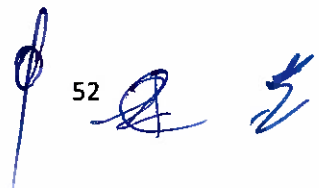
228. En fait, la confiance légitime signifie que l'autorité publique ne doit pas délibérément contrecarrer l'attente équitable qu'il a créée chez les administrés. L'obligation des autorités publiques de ne pas compromettre la confiance légitime et d'agir de bonne foi est inhérente à l'État de droit démocratique.

229. La confiance légitime fonctionne également comme une garantie des administrés, qui planifient ses actions en fonction des déclarations et comportement de l'État, face au pouvoir de l'administration publique de créer des règles ou d'annuler les actes invalides et de révoquer les actes devenus gênants ou inopportuns.

230. Ainsi, sur la base du principe de confiance, l'Etat est limité dans sa liberté de changer de comportement et de modifier les actes qui ont produit des avantages pour les destinataires, même s'ils sont illégaux, en attribuant des conséquences patrimoniales à ces changements, toujours en vertu de la croyance générée. L'État doit donc, dans son ensemble, respecter la sécurité juridique, ce qui implique le devoir de veiller à la confiance générée par ses actions sur les individus.

231. La Cour note que la coexistence entre le principe de légalité et la protection de la confiance n'est pas impossible, mais qu'il faut procéder à une mise en balance pour décider lequel des deux prévaudra dans le cas d'espèce.

52



Yos

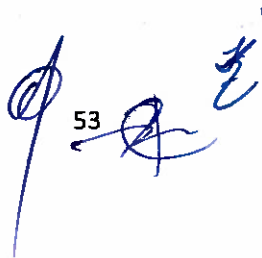
232. En outre, la Cour rappelle que le principe de protection de la confiance légitime constitue une limite au pouvoir d'autoprotection de l'administration, et la thèse selon laquelle l'administration publique, même en l'absence d'une règle juridique spécifique, est limitée dans son pouvoir d'annulation des actes illégaux est parfaitement défendable, compte tenu des principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime.

233. Revenant au cas d'espèce, la Cour commence par rappeler que, puisqu'il y a eu violation de la consultation préalable de l'AIC, fait qui pourrait éventuellement conduire à l'invalidité/l'inapplicabilité des autorisations, le défendeur pourrait reprendre la procédure, en délivrant de nouvelles autorisations, après avoir remédié au défaut (c'est-à-dire en accordant à l'AIC la possibilité d'exercer son droit à un accord préalable), tout en réexaminant en fin de compte la demande de la requérante à la lumière des circonstances de fait existant au moment où elle allait délivrer lesdites autorisations.

234. Or, l'annulation, sans autre forme de procès, des autorisations précédemment accordées a sacrifié de manière disproportionnée les attentes légitimes de la requérante. Le contenu du droit de propriété de la requérante (le droit d'exercer une activité d'égrenage de coton) a été totalement vidé et irrémédiablement remis en question, et il ne fait également aucun doute que le défendeur n'a invoqué aucun intérêt général justifiant son action.

235. Le défendeur n'a pas pris en compte les attentes légitimes de la requérante, car s'il l'avait fait, il aurait pu facilement trouver une solution moins préjudiciable, par exemple, il aurait pu maintenir les autorisations précédemment accordées, tout en ajoutant certaines conditions, les entités publiques du défendeur étant chargées d'en contrôler le respect.

53



Mos

236. En maintenant les autorisations, sous certaines conditions, le défendeur a respecté le droit d'exploiter l'activité commerciale de la requérante tout en pouvant lui imposer certaines limites, plus ou moins strictes, en contrôlant ses actions, le tout en vue de concilier les intérêts publics et privés.

237. En effet, les attentes légitimes de la requérante dans le cas d'espèce ne peuvent être ignorées, puisque, sur la base de la confiance (obtenue grâce aux autorisations qui lui ont été accordées par le défendeur), il était non seulement légitime de croire que le défendeur ne lui retirerait pas le droit d'exercer l'activité d'égrenage de coton, mais aussi que tous les investissements qu'elle avait réalisés à la suite des autorisations obtenues seraient protégés.

238. Le droit d'exercer l'activité d'égrenage de coton (qui a été révoqué par le défendeur, pour illégalité présumée et donc non exercé par le requérant, en raison de cette révocation), constitue une attente légitime, associée au droit de propriété, prévu à l'article 14 de la Charte africaine (voir l'affaire *STRETCH C. ROYAUME-UNI, DU 24.06.2003, CONSIDÉRANT 35 DE L'ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE*).

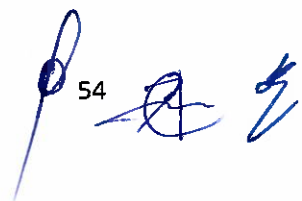
239. Ainsi, la confiance légitime de la requérante de pouvoir exercer le droit d'exploiter l'activité d'égrenage de coton (bien totalement ignoré par le défendeur) constitue un bien et le comportement du défendeur, en plus d'être disproportionné, ne visait pas à protéger un quelconque intérêt général, de sorte qu'un tel comportement viole l'article 14 de la Charte.

\*

240. La requérante invoque en outre la violation, par l'État défendeur, de : a) son droit d'accès à un Tribunal ; b) son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et c) son droit d'accès à une juridiction impartiale.

241. La Cour va maintenant analyser chacun des droits prétendument violés.

54





**a) Sur la prétendue violation du droit d'accès à un Tribunal.**

**Allégations de la requérante**

242. Les allégations de la requérante, pertinentes dans l'analyse de ce droit, sont contenues aux paragraphes 51 à 59, qui sont entièrement reproduits ici.

**Allégations du défendeur**

243. À son tour, les allégations du défendeur, pertinentes dans l'analyse de ce droit, sont contenues dans les paragraphes 77 à 88, qui sont également entièrement reproduits ici.

**Analyse de la Cour**

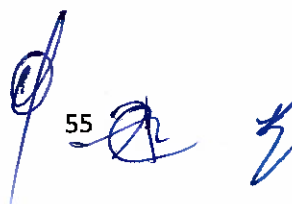
244. L'article 7 de la Charte africaine dispose que :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit défendue. Ce droit comprend :

- a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
- b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
- c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
- d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable.

55



Los

*Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».*

245. En ce qui concerne le droit analysé, la Cour rappelle que ce droit est violé lorsqu'il existe des barrières économiques qui, dans la pratique, entravent l'effectivité de ce droit ; lorsque des frais excessivement élevés sont exigés par le système judiciaire de l'État comme condition pour ceux qui souhaitent engager une action en justice pour garantir la protection de leurs droits, et aussi dans les cas où, bien qu'il y ait une dispense initiale des frais, il y a la crainte que le citoyen soit contraint, en cas de défaite judiciaire, de payer des montants exorbitants à l'État pour l'utilisation de la machine judiciaire, en particulier lorsqu'il y a un risque de perdre ses biens pour payer ces frais.

245. Le droit d'accès au tribunal ne signifie pas seulement le droit d'introduire un recours, c'est aussi la garantie d'un traitement substantiellement égal entre tous les sujets de droit lors de la réalisation de ce droit.

246. Par conséquent, la législation des États membres doit contenir des mécanismes pratiques qui réduisent les inégalités procédurales en mettant les parties sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits procéduraux découlant de la garantie d'accès à la justice (voir à cet égard l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire RUANO TORRES ET AUTRES c. EL SALVADOR). EL SALVADOR).

247. La garantie du droit d'accès à la justice doit être analysée conformément à une procédure régulière, dans la mesure où l'État doit veiller à ce que l'accès à la justice ne soit pas seulement formel.

56

Yos

248. Pour garantir ce droit d'accès de nature substantielle, il est nécessaire que la procédure judiciaire se déroule avec toutes les garanties inhérentes à la régularité de la procédure.

249. En fait, les deux droits se complètent puisque le procès équitable est un instrument qui contient un large éventail de garanties procédurales (telles que le respect du contradictoire, le droit de faire appel d'un jugement, les règles de compétence établies ex ante pour garantir l'impartialité des juges, etc.), garanties qui servent à assurer au requérant la pleine réalisation d'une justice substantielle, l'objectif ultime de la clause d'accès à la justice.

250. Quant à son contenu, la Cour rappelle que les garanties d'une procédure régulière constituent un ensemble d'exigences de fond et de procédure qui doivent être respectées dans les instances procédurales afin que les personnes soient en mesure de défendre adéquatement leurs droits face à tout type d'acte de l'État qui pourrait les affecter, en particulier le droit à un recours effectif contre la violation des droits de toute nature.

251. Les Etats parties ont un réel devoir d'assurer une protection judiciaire efficace, rapide et assortie de toutes les garanties inhérentes à la régularité de la procédure. En fait, il n'est d'aucune utilité pour un plaignant de disposer légalement du droit d'accès à la justice si le système juridique ne lui garantit pas un recours effectif pour la protection des droits violés.

252. Ainsi, il y a violation du droit à un recours effectif (et, par conséquent, du droit à une procédure régulière) lorsque, par exemple, les décisions judiciaires ne sont pas suffisamment motivées, lorsqu'il n'y a pas d'analyse des arguments des parties dans la décision contraire à leur demande, lorsqu'il n'y a pas de liberté de

produire les preuves nécessaires pour démontrer les faits sur lesquels le droit est fondé, et également lorsqu'il n'y a pas de mise en œuvre et d'exécution effectives de ces décisions, puisque l'impossibilité ou l'inefficacité d'exécuter la décision peut constituer un déni de justice et rendre l'État partie responsable de la violation des garanties procédurales (en particulier celles des articles 7 et 26 de la Charte).

253. Cela dit, revenons au cas d'espèce.

254. Il est dûment prouvé qu'après l'annulation des autorisations accordées à la requérante, elle a introduit trois recours devant les instances judiciaires de l'État défendeur (voir paragraphes 77 à 88).

255. Les faits énumérés par la requérante ne contiennent aucune allégation selon laquelle elle a été confrontée à des barrières économiques créés par le défendeur au cours desdites actions ; qu'il y a eu un traitement discriminatoire au cours de ladite procédure ; que le défendeur lui a refusé le droit de faire appel des ordonnances qui lui étaient défavorables, situations qui constitueraient clairement une violation du droit d'accès au tribunal et à une procédure régulière.

256. Dans ces circonstances, la Cour considère que le défendeur n'a pas violé le droit d'accès de la requérante au Tribunal.

**b) Sur la prétendue violation du droit de la requérante à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable**

257. Pour justifier la violation du droit susmentionné, la requérante affirme que le refus de la Chambre Administrative du Tribunal de Première Instance de Cotonou de connaître des actions qu'elle a introduites il y a près de trois ans, constitue une

58

408

violation de son droit d'accès à un tribunal ; que lesdites actions n'ont pas été inscrites au rôle d'audience en vue du procès.

258. L'Etat défendeur soutient que, suite à l'annulation des autorisations précédemment accordées à la requérante, celle-ci a introduit un recours gracieux, auquel l'autorité administrative a répondu par une décision explicite de rejet de la demande et que c'est à la suite de ce rejet que la requérante a introduit trois recours qui sont toujours pendants devant la Cour de l'Etat défendeur.

### *Analyse de la Cour*

259. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale est prévu à l'article 7 (1) (d) de la Charte africaine et aux articles 26 de la Charte africaine ; 9 (3) et 14 (3) (c) du PIDCP ; 8 (1) de la Convention américaine et 6 (1) de la Convention européenne, qui disposent que toute personne a le droit d'être entendue « *dans un délai raisonnable* ».

260. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale est l'un des éléments cardinaux du procès équitable et vise non seulement à éviter de maintenir trop longtemps les personnes dans l'incertitude quant à leur sort, mais aussi à servir les intérêts de la justice.

261. Le droit en question porte sur la procédure applicable et le caractère raisonnable du délai de la décision, en ce sens que la protection juridictionnelle intervient en temps utile ou dans un délai raisonnable, l'examen d'une affaire dans un délai raisonnable constituant un élément essentiel pour la bonne administration de la justice, une garantie inhérente au droit d'accès aux tribunaux et à une protection juridictionnelle efficace, tandis que la violation de ce droit, qui s'étend à tout type de procédure, engage la responsabilité de l'État en vertu de la Charte africaine.

262. Dans l'Observation générale n° 32, par. 35, le Comité des Droits de l'Homme a déclaré que le droit d'être jugé sans retard excessif est une garantie qui concerne

59

Yos

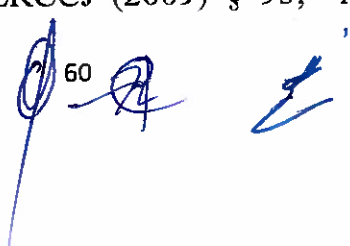
non seulement le délai entre le moment où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu. Toute la procédure doit se dérouler « sans retard excessif ».

263. Pour que ce droit soit effectif, une procédure doit être mise en place pour que le procès se déroule « sans retard excessif », que ce soit en première instance ou en appel. (voir Idem).

264. Ce Comité a ainsi déclaré dans l'affaire EARL PRATT ET IVAN MORGAN c. JAMAÏQUE, Communication N° 210/1986 & 225/1987, 6 avril 1989, par. 13.3 que : « *En ce qui concerne la seconde question, celui-ci a noté que les retards intervenus dans la procédure judiciaire engagée contre les auteurs constituent une violation de leur droit à être entendu dans un délai raisonnable. Le Comité note tout d'abord que les paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 doivent être lus parallèlement, d'où il ressort que le droit à faire examiner la déclaration de culpabilité et la sentence doit pouvoir être exercé sans retard excessif. Dans ce contexte, le Comité rappelle son Commentaire général sur l'article 14, dans lequel il précise notamment que « toutes les étapes [de la procédure judiciaire] doivent se dérouler sans retard excessif. Pour que ce droit soit effectif, il doit exister une procédure qui garantisse que le procès se déroulera sans retard excessif, aussi bien en première instance qu'en appel » (voir également le Comité des Droits de l'Homme, Communications N° 1089/2002, ROUSE c/ PHILIPPINES, §7.4; N° 1085/2002, TARIGHT, TOUADI, REMLI ET YOUSFI c. ALGÉRIE, §8.5.)*

265. Sur la question du caractère raisonnable de la durée de la procédure, qu'elle soit civile ou pénale, les particularités de l'affaire doivent être considérées, en tenant compte, principalement de la complexité de l'affaire, du comportement de l'intéressé et de celui des organes administratifs et des autorités judiciaires [Voir AMOUZOU HENRI ET 5 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/09, LRCCJ (2009) § 93, M. IBRAHIM SORY

60



Yos






*TOURÉ ET MARISSAGA BANGOURA c. LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE*, §108 ; voir aussi la Cour Européenne des Droits de l'Homme, affaires *KEMMACHE c. LA FRANCE*, Arrêt du 27 novembre 1991, Série A, N° 218, p. 20, § 50 (pénal) ; *MARTINS MOREIRA c. LE PORTUGAL*, Arrêt du 26 octobre 1988, Série A, N° 143, p. 17, § 45 (civil)], ainsi que l'objet du litige et l'importance qu'il revêt pour le requérant (voir, entre autres, *Frydlender c. France* [GC] n° 30979/96§43, CEDH 2000-VII).

266. Voir, dans le même sens, la Commission Africaine, dans les « PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES SUR LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN AFRIQUE », p.15 §5, la Cour Africaine, dans l'affaire *ALEX THOMAS c. RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE*, Requête n° 005/2013 § 103 et 104 et la Cour Interaméricaine, dans l'affaire *SAUREZ-ROSE c. ÉQUATEUR*, §72)

267. En ce qui concerne la complexité de l'affaire, il faut tenir compte du fait que tous ses aspects sont pertinents pour déterminer si elle est complexe ou non.

268. La complexité peut concerner à la fois des questions de fait et de droit. Par exemple, il faut prendre en considération la nature des faits à établir, le nombre des accusés et des témoins, la dimension internationale, la jonction de plusieurs affaires et l'intervention de tiers dans la procédure (voir *NUALA MOLE ET CATHARINA HARBY*, « LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE: UN GUIDE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME », p. 26).

269. Il convient de noter, en ce qui concerne le comportement du requérant, que s'il provoque un retard dans le traitement normal de la procédure, cela affaiblit évidemment sa demande. Cependant, le requérant ne saurait être pénalisé pour avoir fait usage des différentes procédures à sa disposition, pour assurer sa défense. Un requérant n'est pas obligé de coopérer activement pour accélérer une procédure qui pourrait aboutir à sa propre condamnation. Cependant, si le

61   



requérant a tenté d'accélérer la procédure, cela sera considéré en sa faveur (voir Cour européenne, dans l'affaire *YAGCI ET SARGIN c. TURQUIE* § 66).

270. En ce qui concerne le comportement des autorités compétentes, seuls les retards imputables à l'État sont pertinents, car ils sont les seuls à pouvoir être pris en compte pour déterminer si le délai de garantie raisonnable a été respecté. L'État est toutefois responsable des retards causés par toutes ses autorités administratives ou judiciaires (voir Nuala Mole et Catharina Harby, « Le droit à un procès équitable: Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », p. 27).

271. Le Comité des Droits de l'Homme a, dans l'affaire *CLIFFORD MCLAWRENCE c. JAMAÏQUE*, Communication N° 702/1996 (par.5.11), où il y avait un délai de 31 mois entre le procès et le rejet de l'appel, déclaré que « *L'auteur s'est plaint de ce qu'il y avait violation du paragraphe 3 c) et du paragraphe 5 de l'article 14 au motif que son procès avait eu lieu avec un « retard excessif». Le Comité note que l'Etat partie lui-même admet qu'un délai de 31 mois entre le procès et le rejet de l'appel est "plus long qu'il n'aurait normalement dû l'être" mais n'apporte aucune autre justification à ce délai. Le Comité conclut, en l'occurrence, qu'un délai de 31 mois entre la condamnation et le rejet de l'appel constitue une violation du droit de l'auteur énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 d'être jugé sans retard excessif. Il relève qu'en l'absence de toute justification de l'Etat partie, cette constatation s'imposerait dans des circonstances similaires dans d'autres cas.* » (soulignement ajouté).

272. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a également considéré que l'existence de longues périodes pendant lesquelles l'affaire n'est pas menée, sans aucune justification à cet effet, n'est pas acceptable du point de vue du caractère raisonnable de la durée de la procédure (en ce sens, voir le § 33 de l'arrêt rendu le 24/11/1994, Req. n° 15287/89, *BEAUMARTIN c. FRANCE*, <http://hudoc.echr.coe.int/eng>), et a également considéré que la lenteur excessive

62

los

des procédures n'est pas une justification suffisante pour libérer l'État de sa responsabilité d'assurer le prononcé des décisions dans un délai raisonnable.

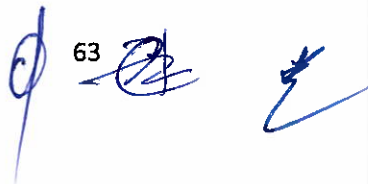
273. Il convient également de noter que, selon la jurisprudence de la même Cour, même si des insuffisances temporaires de moyens peuvent libérer les États de leur responsabilité pour les retards dans l'exécution des décisions judiciaires, les situations d'insuffisance qui perdurent dans le temps et sont de caractère structurelle ne peuvent pas être prises en compte pour faire obstacle à une telle responsabilité (voir paragraphe 40 de l'arrêt rendu le 10/08/1984, affaire n° 8990/80, GUINCHO c. Portugal, disponible à l'adresse <http://hudoc.echr.coe.int/eng>).

\*

274. En l'espèce, suite à l'annulation des autorisations accordées à la requérante pour commencer la construction de l'usine d'égrenage de coton (voir documents n° 13 et 19 annexés à la requête introductive d'instance, dont le contenu est intégralement reproduit ici), il apparaît que :

- i) La requérante a formé un recours gracieux le 29 mai 2017, indiquant qu'elle n'a violé aucune des dispositions relatives à l'octroi d'autorisation et d'agrément pour la création, l'ouverture et l'exploitation d'une usine d'égrenage de coton, elle a effectué des démarches et des investissements conséquents à la suite d'une invitation du gouvernement béninois à effectuer lesdits investissements à construire ladite usine (voir document n° 22 ainsi que la requête introductive, dont le contenu est entièrement reproduit ici);
- ii) Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat a, par lettre en date du 21 juillet 2017, rejeté ledit recours (voir document n° 23 annexé à la requête introductive, dont le contenu est intégralement reproduit ici).
- iii) Par la suite, la requérante a formé le 4 août 2017 un recours administratif devant la chambre administrative du Tribunal de première instance de Cotonou

63



Yog

contre ces deux décisions d'annulation, demandant notamment audit Tribunal de constater que l'autorisation d'installation de l'usine d'égrenage a été créatrice de droits irrévocables à son profit ; constater que le défendeur en annulant arbitrairement ladite décision d'autorisation a fait usage d'un détournement de pouvoir déguisé ; constater qu'il y a eu violation flagrante du principe des droits acquis, en conséquence, annuler les décisions qui l'ont empêché de construire et d'exploiter l'usine d'égrenage de coton qu'elle avait été autorisée à construire et à exploiter. [voir Pièce n° 24 annexée à la requête introductive, dont le contenu est intégralement reproduit ici : Recours administratif déposé le 4 août 2017]) ;

iv) La requérante a également formé le 26 mars 2018 un second recours portant sur l'indemnisation des préjudices qu'elle a subi, à hauteur de 34 450 000 000 francs CFA (trente-quatre milliards quatre cent cinquante millions de francs CFA). [voir Pièce n° 25 annexée à la requête introductive, dont le contenu est intégralement reproduit ici : Recours administratif formé le 26 mars 2018];

vi) La requérante a demandé à de nombreuses reprises au Tribunal administratif de Cotonou que celui-ci enjoigne à l'Etat du Bénin de communiquer un Mémoire en défense (voir pièce n° 26 annexée à la requête introductive, dont le contenu est intégralement reproduit ici) ;

vii) L'État défendeur a communiqué son Mémoire en réplique dans l'instance administrative en annulation le 17 décembre 2018, soit un an et demi après le dépôt de la requête introductive d'instance, communiqué un nouveau Mémoire le 10 février 2020, soit plus de deux ans et demi après l'introduction de la requête. [voir Pièce n° 27 annexée à la requête introductive d'instance, dont le contenu est intégralement reproduit ici : Mémoires en réplique du défendeur) ;

viii) Au moment de la saisine du Tribunal (22 septembre 2020), la requérante attendait depuis plus de 3 ans la décision de ladite juridiction sur les recours introduits le 4 août 2017 et le 26 mars 2018.

275. De plus, à ce jour, plus de six ans plus tard, il n'y a aucune nouvelle dans le dossier que la Cour ait statué sur les recours susmentionnés.

276. Cependant, l'appréciation et l'intégration de la notion de justice dans un « délai raisonnable » ou d'obtention d'une décision dans un « délai raisonnable » est un processus d'évaluation qui doit être apprécié « in concreto » et dans une perspective globale, en prenant comme point de départ, en l'espèce, (recours administratif), la date à laquelle le recours est formé devant la juridiction compétente et comme point final la date à laquelle la décision finale est prise.

277. Tout cela, et conformément à la jurisprudence susmentionnée, en tenant compte des critères de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et de celui des autorités compétentes dans la procédure, de l'enjeu de la procédure pour le requérant, critères qui s'apprécient et s'évaluent concrètement en tenant compte des circonstances de l'affaire.

278. En l'espèce, le défendeur n'a fourni aucun juste motif, dont la charge lui incombait, pour justifier la période supplémentaire de six ans pendant laquelle la requérante a attendu les décisions de la Cour concernant les deux recours susmentionnés (voir KAM SIBIRI ERIC c. ETAT DU BURKINA : AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/53/20 - ARRÊT N°. ECW/CCJ/JUD/10/2023 § 97).

279. Le défendeur est donc légalement tenu d'adopter, de manière diligente, toutes les actions ou conduites et/ou mesures afin de répondre efficacement et rapidement au service public de la justice, d'apprécier et de trancher les demandes des justiciables et de résoudre les procédures engagées, sous peine d'être responsable des dommages causés du fait de son comportement fautif.

280. Par conséquent, la Cour conclut que le comportement des agents du défendeur constitue une violation du droit prévu par les articles 7 (d) de la Charte Africaine, 9 (3), 14 (3) (c) et (5) du PIDCP, et que la prétention de la requérante est donc bien fondée dans cette partie.

 65  





**c) Sur la prétendue violation, par l'État défendeur, du droit d'accès à une juridiction impartiale.**

**Allégations de la requérante**

281. La requérante a subi un blocage total de toutes ses procédures devant le Tribunal administratif du défendeur ; un tel blocage constitue un déni de justice parce que son affaire attend le prononcé du jugement depuis trois ans ; la requérante subit une violation flagrante de son droit d'accès à un Tribunal impartial car elle ne peut pas obtenir que la Justice du défendeur protège ses droits, car l'exécutif du défendeur a totalement asservi le pouvoir judiciaire; le pouvoir judiciaire du défendeur est menacé, soumis à des pressions, sanctionné et emprisonné lorsqu'il prend des décisions qui déplaisent au pouvoir exécutif du défendeur ; les magistrats de l'État défendeur ne peuvent plus exercer de manière sereine et impartiale leur office car ils sont menacés, sanctionnés, voire emprisonnés lorsqu'ils prennent des décisions qui déplaisent au pouvoir en place; les juridictions pénales du défendeur sont utilisées pour persécuter les opposants politiques d'envergure, les journalistes et les concurrents économiques et il en va de même pour les juridictions civiles et administratives.

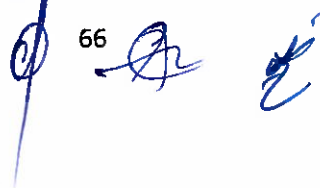
**Allégations du défendeur**

282. Le défendeur n'a pas expressément contesté les faits susmentionnés.

**Analyse de la Cour**

283. Le droit dont la violation est alléguée par le requérant, en plus d'être consacré à l'article 7 (d) de la Charte africaine, est également prévu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 10) ; dans la Déclaration Américaine des Droits de l'Homme (article 26, (2) ; dans la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (article 8 (1) ; dans le Pacte International relatif aux Droits

66



Yos



Civils et Politiques (art. 14, (I) ; et dans la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art. 6, (I)).

284. L'impartialité du juge est une condition nécessaire à une décision équitable dans la mesure où il s'agit de l'absence d'intérêt judiciaire au sort de l'une ou l'autre des parties quant à l'issue de la procédure.

285. Il existe deux critères pour évaluer l'impartialité d'une juridiction : le premier consiste à chercher à déterminer la conviction ou l'intérêt personnel d'un juge dans une affaire donnée (critère subjectif) ; le second consiste à vérifier si le juge a offert des garanties suffisantes pour dissiper tout doute légitime à cet égard (critère objectif) [voir à ce sujet *JUGE JOSEPH WOWO c. LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/09/19@ Pg. 25*].

286. L'aspect subjectif de l'impartialité consiste à vérifier la conviction personnelle d'un juge particulier dans une affaire donnée. L'impartialité subjective (impartialité psychologique, impartialité mentale, ne pas s'intéresser à l'affaire ni prendre parti pour qui que ce soit) se caractérise par l'absence d'identification entre le juge et le plaignant ou le défendeur. L'impartialité subjective est directement liée à l'analyse du psychisme des sujets de la procédure, qui ont le devoir de maintenir cet état d'esprit particulier, sous peine de vicier la relation procédurale. Cette impartialité relève de l'esprit du juge et ce type d'impartialité judiciaire est toujours présumé jusqu'à preuve du contraire.

287. D'autre part, l'impartialité objective se caractérise par le fait que le juge n'agit pas en tant que partie, mais reste équidistant. C'est un juge spécifique, qui offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute raisonnable quant à son impartialité. Cela repose sur la prémisse que le juge dans l'affaire doit être perçu comme une tierce partie, sans lien avec les intérêts des parties.

67

Wol

288. Or, en l'espèce, la Cour constate que les faits sur lesquels la requérante se fonde pour démontrer l'impartialité des juges de l'État défendeur n'ont pas été prouvés. Cette charge incombait à la requérante. La requérante fait des déclarations sérieuses et inquiétantes sur le système judiciaire du défendeur, mais cela ne suffit pas. Elle a l'obligation de prouver ces allégations, ce qui n'a manifestement pas été fait (voir *LA SOCIETE Bedir SARL c. REPÚBLICA DO NÍGER ECW/CCJ/JUD/11/20, PAGE 18, PARAGRAPHE 55 ; M. CHIEKH GUEYE c. SÉNÉGAL ECW/CCJ/JUD/21/20*).

289. Ainsi, à la lumière des notions d'impartialité subjective et objective exposées ci-dessus, la requérante n'est pas en mesure de démontrer que les juges auxquels les affaires pendantes sont attribuées ont déjà des idées préconçues à leur sujet, de sorte que leur intervention dans lesdites affaires vicie l'ensemble de la relation juridique procédurale et doit donc être considérée comme suspecte.

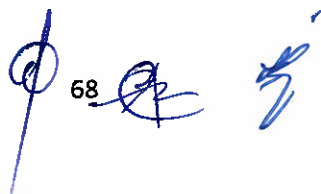
290. Il ne faut pas perdre de vue que les affaires en question sont toujours pendantes et en attente d'un jugement et d'une décision ultérieure. Ainsi, en l'absence de preuve de la part de la requérante, **la présomption d'impartialité subjective dont jouissent les juges de l'État défendeur n'est pas écartée.**

291. De même, d'un point de vue objectif, en l'absence de preuve des faits allégués par la requérante, la Cour ne peut pas conclure que les juges du fond se sont comportés comme s'ils étaient parties à la procédure pendante, de sorte que, a priori, on peut conclure qu'ils sont empêchés d'intervenir dans cette procédure.

292. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la violation du droit de la requérante à un juge impartial, pour analyser les affaires pendantes dans l'État défendeur n'est pas prouvée.

## **XII- SUR LA REPARATION**

68



Yos

### **Allégations de la requérante, Africa Agro-Industrie Benin SA**

293. La requérante demande que le défendeur soit condamné au paiement des dommages et intérêts en réparation du préjudice financier, notamment la perte d'un chiffre d'affaires attendu et non obtenu. Elle s'attendait à un bénéfice, dans les quinze prochaines années d'exploitation, d'un montant de 51 milliards 704 millions de francs CFA, soit en euros 83 millions 390 mille euros. La requérante demande également que le défendeur soit condamné au paiement des frais de justice qu'il a engagés pour assurer sa défense, en l'espèce, à hauteur de 29 millions de francs CFA. Elle soutient également avoir subi un préjudice moral pour avoir été arbitrairement exclue du secteur économique dans lequel elle excellait et qui était son seul secteur d'activité. Elle demande la condamnation du défendeur au paiement de la somme de soixante millions (60 000 000) de francs CFA au titre de son préjudice moral.

### **Allégations du défendeur**

294. Le défendeur n'a rien dit sur les demandes de dommages et intérêts.

### **Analyse de la Cour**

295. En l'espèce, il ne faut pas perdre de vue que les demandes formulées ici par la requérante sont pratiquement les mêmes que celles qu'elle a formulées devant les juridictions de l'Etat défendeur, et qu'elle est toujours en attente d'une décision.

296. Toutefois, la Cour de céans ne peut pas anticiper la décision que les tribunaux du défendeur rendront sur la question de la réparation des dommages subis par la requérante. Comme les affaires sont pendantes devant la juridiction du défendeur, la requérante peut ou non avoir gain de cause. En outre, les dommages financiers pour la perte du chiffre d'affaire attendu dans les 15 prochaines années sont des prévisions de la requérante qui peuvent ou non se réaliser.

La Cour note qu'il s'agit de demandes portant sur des rendements escomptés, qui sont dépourvus de certitude. Par conséquent, elle ne peut pas accorder une

indemnisation pour des pertes futures (voir *DIAWARA OUMAR c. RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE*, REQUÊTE INITIALE N.º : ECW/CCJ/APP/17/21, ARRÊT N.º : 34/21, PAGE 36). En ce qui concerne le montant au titre du préjudice moral, la Cour considère qu'il n'y a pas de preuves pour le fixer, car il est basé sur des calculs effectués par la requérante, dont le point de départ est difficile à comprendre, et qui n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

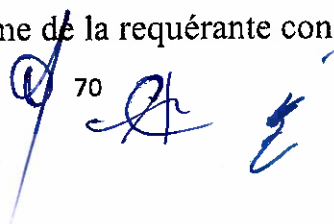
Enfin, en ce qui concerne les frais de procédure engagés par les parties, tant la Cour de céans que la juridiction du défendeur ont leurs propres règles pour déterminer qui doit les payer et ce n'est pas nécessairement la partie défenderesse dans une affaire qui doit supporter ces frais. Pour ces raisons, la Cour rejette la demande de réparation de la requérante.

297. La Cour rappelle, toutefois, qu'il est un principe de droit international selon lequel « toute personne victime de violation de ses droits de l'homme a droit à une réparation juste et équitable (voir l'affaire *DJOT BAYI TALBIA & AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA & AUTRES*, Arrêt N.º ECW/CCJ/JUD/01/06, CCJ ELR (2004-2009).

298. La Cour ayant conclu à la violation du droit de propriété de la requérante, ainsi qu'à la violation de son droit à une décision dans un délai raisonnable, des droits de l'homme de la requérante et non de droits de toute autre nature, elle doit fixer un montant qu'elle considère juste et équitable pour la réparation de ces droits.

299. Cependant, cette indemnité ne peut pas être interprétée comme une anticipation du résultat de la décision, qui sera rendue par les tribunaux du défendeur dans l'analyse qu'ils doivent faire, pour savoir si les hypothèses de fait et de droit sur lesquelles se fondent les procédures engagées par la requérante et qui sont toujours pendantes ont été vérifiées. Il s'agit simplement d'une réparation pour violation des droits de l'homme de la requérante constatée dans cette action.

70



405

300. Au vu de ce qui précède et eu égard à sa jurisprudence, la Cour fixe le montant de la réparation pour violation, par le défendeur, des droits de la requérante à 40.000.000 (quarante millions) francs CFA.

### **XIII- SUE LES DEPENS**

301. La requérante demande que le défendeur soit condamné aux dépens. Le défendeur n'a rien dit sur les dépens.

302. L'article 66 (1) du Règlement de la Cour dispose que « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.* »

303. Le paragraphe 2 du même article dispose que : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens* ».

304. Le paragraphe 4 du même article permet à la Cour de répartir les dépens ou de décider que chaque partie supporte ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou pour des motifs exceptionnels.

305. Par conséquent, compte tenu des circonstances de l'affaire, la Cour considère que le défendeur doit être condamné aux dépens.

### **XIV- DISPOSITIF**

Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

#### **Sur la compétence**

i). Se déclare compétente pour connaître du litige.

#### **Sur la recevabilité**

71



ii). Déclare la demande de la requérante, Africa Agro-Industrie Benin SA contre l'Etat défendeur du Bénin, recevable.

iii). Rejette les prétentions du requérant, Carlo TESEI, contre l'État défendeur du Bénin.

iv). Déclare irrecevable le recours contre les défendeurs Patrice TALON et l'Association Interprofessionnelle du Coton.

#### **Au fond**

v). Constate que le droit de propriété de la requérante, Afro Agro-Industrie Bénin SA, société anonyme, prévu et garanti par l'article 14 de la Charte africaine, a été violé.

vi). Constate que le droit d'accès à un tribunal, prévu à l'article 7 (1) (a) de la Charte africaine, n'a pas été violé.

vii). Constate que le droit de la requérante à une décision dans un délai raisonnable, conformément à l'article 7(1) (d) de la Charte africaine, a été violé.

viii). Constate que le droit d'accès à une juridiction impartiale, prévu à l'article 7 (1) (d) de la Charte africaine, n'a pas été violé.

ix). Rejette toutes les autres prétentions de la requérante.

#### **Sur les réparations**

x) Condamne le défendeur à verser à la requérante la somme de 40.000.000 (quarante millions) de francs CFA, pour violation de ses droits de propriété et de décision dans un délai raisonnable.

#### **XV. SUR LES DÉPENS**

Conformément à l'article 66 (4) du Règlement de la Cour et compte tenu des circonstances de l'affaire, les frais sont à la charge de l'État défendeur.



Ont signé :

Hon. Juge Gberi-Bè OUATTARA - Président



Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA-Membre

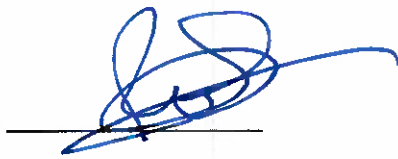


Hon. Juge Ricardo Cláudio M. GONÇALVES - Rapporteur



Assistés de:

Dr. Yaouza OURO-SAMA – Escrivão Chefe



Fait à Abuja, le 29 mai 2024 en portugais et traduit en français et en anglais.

